

Faculté de droit et de criminologie

Qui sont les destinataires de la loi du 21 décembre 2017 instaurant les périodes de sûreté et que peuvent-ils en attendre ?

Auteur : Victor Thines
Promotrice : Suliane Neveu
Année académique 2019-2020
Master en droit – Finalité justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment **<http://www.uclouvain.be/plagiat>**.

Remerciements

Je tenais tout d'abord à remercier ma promotrice, Suliane Neveu, pour son précieux encadrement tout au long de ce mémoire.

Il me faut également remercier ma mère, Anne Vandercammen, pour sa relecture et ses judicieux conseils de mise en forme.

Enfin, je souhaiterais remercier Cassandre Beaubien, Gabriel Carestia, Sébastien Haest, Stanislas Ledecq, Antoinette Thines et Dimitri Vanhee qui m'ont accompagné quotidiennement dans la rédaction de ce mémoire.

Table des matières

Introduction :	1
Chapitre I : La loi du 21 décembre 2017.....	2
Section I : Approche historique de la période de sûreté.....	3
§ 1 : L’abolition de la peine de mort	3
§ 2 : Recrudescence des débats après l’affaire Dutroux.....	5
§ 3 : Cheminement final jusqu’à l’instauration de la mesure	7
Section II : Régime basé sur la durée de la peine et la qualification des faits.....	10
§ 1 : Application par le tribunal correctionnel.....	10
§ 2 : Application par la cour d’assises.....	12
§ 3 : La liste d’infractions.....	12
§ 4 : Durée de la période de sûreté	15
Section II : Régime basé sur la seule durée de la peine	16
§ 1 : Application par le tribunal correctionnel.....	16
§ 2 : Application par la cour d’assises.....	17
Section III : Nature du mécanisme.....	17
§ 1 : Position du ministre.....	17
§ 2 : Position du Conseil d’État	18
§ 3 : Position de la jurisprudence	19
§ 4 : Concilier les points de vue.....	20
Section IV : L’incompressibilité à la Cour européenne des droits de l’homme	22
§ 1 : L’arrêt Léger ou la timide approche	23
§ 2 : L’arrêt Kafkaris ou l’ultime rapprochement	23
§ 3 : L’arrêt Vinter ou l’arrêt de principe	24
§ 4 : Notre période de sûreté au regard de la jurisprudence de Strasbourg	26
Chapitre II : La loi du 21 décembre 2017 et les condamnés	27
Section I : Le regard du législateur	28
Section II : La stigmatisation des condamnés.....	29

§ 1 : Le législateur et la libération conditionnelle.....	30
§ 2 : Les médias et la libération conditionnelle	32
§ 3 : L'impact sur les condamnés.....	33
Section III : La mise au pilori du droit à l'espoir.....	34
§ 1 : L'existence de fait d'un droit à l'espoir.....	34
§ 2 : Définition et caractéristiques du droit à l'espoir	35
§ 3 : Les condamnés et le droit à l'espoir	36
Section IV : Le milieu carcéral comme victime collatérale	37
§ 1 : La surpopulation.....	37
§ 2 : La violence carcérale	40
Section V : Que peuvent attendre les condamnés ?	41
Chapitre III : La loi du 21 décembre 2017 et les juges	42
Section I : Le choix du juge du fond.....	43
§ 1 : Les justifications du législateur.....	44
§ 2 : La constitutionnalité d'un tel choix	45
§ 3 : La méfiance à l'égard du tribunal de l'application des peines.....	47
Section II : L'avènement du juge voyant	49
Section III : Que peuvent attendre les juges ?	50
Chapitre IV : La loi du 21 décembre 2017 et la société.....	51
Section I : La démarche du législateur	51
§ 1 : La ratio legis de la loi du 21 décembre 2017	51
§ 2 : Le contexte d'adoption	54
§ 3 : Le vrai visage de la loi du 21 décembre 2017.....	56
Section II : Les promesses faites à la société.....	57
Section III : Que peut attendre la société ?.....	58
Conclusion :	60
Bibliographie	64

Introduction :

Souhait de longue date du législateur, les périodes de sûreté ont finalement été instaurées dans notre système juridique par une loi du 21 décembre 2017.¹ Ce caractère nouveau laisse planer de nombreuses questions autour de ce dispositif, qu'elles soient d'ordre juridique, criminologique, pénologique ou encore sociétal. Afin d'aborder tous ces aspects, il nous a semblé opportun d'analyser cette loi à travers la question suivante : qui en sont les destinataires et que peuvent-ils en attendre ?

Avant d'aborder cette question, il nous faudra néanmoins comprendre les périodes de sûreté. Dans cette optique, un premier chapitre s'attardera à les définir et à expliciter leur régime tel qu'instauré par la loi. Ce sera également l'occasion de revenir sur l'évolution historique ayant mené à l'adoption de la loi du 21 décembre 2017 ainsi que sur les controverses juridiques dont elle a fait l'objet.

Les trois chapitres suivants aborderont respectivement les trois destinataires de la loi que nous avons identifiés. Le premier de ceux-ci est tout logiquement le futur condamné en ce qu'il est désormais susceptible de se voir imposer une période de sûreté. Nous verrons toutefois que l'impact des périodes de sûreté s'étend également à l'ensemble de la population carcérale dès lors que ces futurs condamnés seront amenés à côtoyer les autres détenus. En seconde ligne vient le juge du fond, ce dernier ayant reçu la compétence de prononcer les périodes de sûreté. À cette occasion, nous nous arrêterons également sur le cas du juge de l'application des peines en ce que la loi du 21 décembre 2017 peut traduire une certaine méfiance à l'égard de son office. Enfin, le dernier destinataire que nous avons identifié est la société dès lors que la loi pénale est censée être élaborée au regard de ses intérêts. Chaque chapitre sera l'occasion de revenir sur les intentions et considérations du législateur à l'égard du destinataire concerné. Ces éléments seront ensuite confrontés à la réalité des situations de chaque destinataire afin de déterminer l'impact de l'instauration des périodes de sûreté sur ces situations. De la sorte, nous pourrons dégager les attentes respectives de chacun des destinataires de la loi du 21 décembre 2017.

La conclusion de cette étude synthétisera finalement les différentes attentes dégagées au sein de chaque chapitre afin d'apporter une réponse claire à notre question de recherche.

¹ Loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sûreté et modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne l'arrestation immédiate, *M.B.*, 11 janvier 2018, p. 1185.

Chapitre I : La loi du 21 décembre 2017

La loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sûreté et modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne l'arrestation immédiate a pour effet principal d'instaurer un mécanisme de période de sûreté en droit belge.² On peut définir cette période par le quantum d'une peine privative de liberté devant être exécuté avant de pouvoir bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle. Les non-initiés trouveront certainement l'appellation « peine incompressible » plus éloquente mais nous examinerons pourquoi ces termes ne peuvent être acceptés dans la section de ce chapitre relative à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Notons encore que ce mécanisme s'applique aussi à la mise en liberté provisoire en vue d'éloignement du territoire ou en vue de remise mais cet aspect-là ne sera pas abordé dans cette étude en raison de son manque de pertinence quant à notre perspective de recherche.³

Concrètement, les périodes de sûreté, que l'on retrouve aux articles 195 et 334 du Code d'instruction criminelle, comportent deux régimes distincts : l'un basé sur le simple critère de la durée de la peine prononcée et l'autre dépendant à la fois de la durée de la peine et de la qualification juridique des faits.⁴ La division en deux articles ne correspond toutefois pas aux deux régimes distincts que nous venons d'énoncer mais s'explique plutôt par le fait que la période de sûreté peut être prononcée tant par le tribunal correctionnel que par la cour d'assises, les deux articles correspondant respectivement à la procédure applicable devant chaque juridiction. Il convient dès lors d'examiner successivement les deux régimes des périodes de sûreté dans deux sections différentes, chacune distinguant l'application dudit régime par le tribunal correctionnel et la cour d'assises tout en revenant sur le fameux arrêt 148/2017 de la Cour constitutionnelle rendu également le 21 décembre 2017 et qui a eu des impacts imprévus sur ces différents régimes. Une remise en contexte historique s'impose toutefois avant de les examiner afin de mieux comprendre comment nous avons abouti à l'instauration des périodes de sûreté sous la forme que nous connaissons actuellement.

² Loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sûreté et modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne l'arrestation immédiate, *op. cit.*

³ C.i.cr., art. 195, al. 4.

⁴ *Ibid.*, art. 195, al.4 et 5 ; art. 344, al.4 et 5.

Section I : Approche historique de la période de sûreté

§ 1 : L'abolition de la peine de mort

Bien qu'entrée en vigueur en 2018, les périodes de sûreté étaient en réalité un souhait de longue date du législateur puisqu'elles sont apparues dans les débats relatifs à l'abolition de la peine de mort, soit il y a maintenant plus de 25 ans.⁵ En effet, dès 1991, on retrouve un projet de loi relatif à l'abolition de la peine de mort qui évoque la possibilité de compenser celle-ci par l'introduction « d'une période de sûreté de 10 à 15 ans ou de 14 à 20 ans en cas de récidive légale, avant l'expiration de laquelle aucune libération conditionnelle ne pourra intervenir. »⁶ La volonté est bien de contrebalancer l'abolition de la peine capitale car il nous est précisé que cela « ne peut [...] s'envisager de manière isolée » et que le mécanisme ne vise à s'appliquer que pour les infractions punissables de mort à l'époque.⁷ Le législateur expose ensuite les trois intérêts de cette période de sûreté : renforcer la sanction effective des faits commis, garantir la sécurité publique et assurer une meilleure prévention bien qu'il soit ajouté assez cyniquement « pour autant que l'on considère que la crainte de la détention joue un rôle positif en termes de prévention ».⁸ Ce projet fut toutefois frappé de caducité moins d'un mois après son dépôt mais reste remarquable en ce qu'il pose déjà les jalons du régime instauré par la loi du 21 décembre 2017, à savoir une période durant laquelle aucune libération conditionnelle ne peut intervenir pour sanctionner les crimes les plus graves, mais aussi parce que les arguments développés à l'époque seront repris lors des discussions sur la loi qui nous intéresse.

Alors que le travail politique sur l'abolition de la peine de mort se poursuit, les périodes de sûreté vont ressurgir sporadiquement dans les débats au travers de divers projets ou propositions de loi. Tout d'abord, une proposition de 1995 relative à la libération conditionnelle s'inspire du projet de loi non abouti de 1991 et suggère de permettre au juge répressif « d'augmenter dans certains cas la durée minimale de la peine à subir. »⁹ La proposition n'aboutira pas mais présente notamment l'intérêt de nommer les critères que le juge pourrait mobiliser afin de décider s'il y a lieu d'augmenter la durée minimale de la peine à subir avant de bénéficier d'une libération conditionnelle. Sont alors évoqués la gravité des faits, l'âge et la

⁵ I. WATTIER, « Les peines dites 'incompressibles' – Du principe de la libération conditionnelle à la compressibilité dérogatoire », *J.T.*, 1998/17, n° 5883, p. 355.

⁶ Projet de loi portant abolition de la peine de mort, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 1990-1991, n° 1765/1, p. 4.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*, pp. 4-5.

⁹ Proposition de loi modifiant la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle dans le système pénal en vue de réprimer de manière plus effective les infractions graves, développements, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 1995-1996, n° 322/1, pp. 1 à 3.

personnalité du condamné ou encore la qualité de la victime, autant d'éléments qui seront également repris dans les travaux parlementaires relatifs à la loi du 21 décembre 2017.¹⁰ De plus, on retrouvera un champ d'application restreint pour une telle mesure puisqu'on nous parle ici de « condamnation pour infraction grave commise sur la personne d'un mineur ou d'un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, ou contre des individus ou des corps "dépositaires de quelque partie de l'autorité publique" ». ¹¹ À nouveau, on voit ici se dessiner progressivement le régime actuellement en vigueur concernant la période de sûreté puisqu'il est également restreint aux infractions considérées comme graves, lesquelles incluent notamment celles commises sur un fonctionnaire de police ou sur un mineur.

Plus tard, en 1995, une proposition de loi concernant à nouveau l'abolition de la peine de mort suggère de substituer cette dernière par des peines incompressibles, le législateur considérant que « la question de la suppression de la peine de mort et la question des peines incompressibles (ou de la libération conditionnelle) ne peuvent être traitées séparément ». ¹² Le mécanisme ressemble fortement à ce qui fut proposé dans le projet de loi de 1991 en ce qu'il consiste en une période de sûreté pour les infractions alors punies de la peine de mort, plus longue toutefois que ce qui avait été discuté à l'époque, à savoir 14 à 20 ans pour les délinquants primaires et 20 à 25 ans pour les récidivistes. ¹³ L'originalité majeure se situe néanmoins ailleurs puisqu'il est évoqué la possibilité d'une période de sûreté perpétuelle en cas de « meurtre ou assassinat d'un mineur âgée [sic] de moins de 16 ans accompli [sic], précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie », laquelle peut toutefois prendre fin après 30 ans sur base de l'avis unanime d'un collège de trois experts médicaux statuant sur l'état de dangerosité du condamné. ¹⁴ À cela s'ajoute également un mécanisme de période de sûreté obligatoire en cas de récidive combinée à la réunion de circonstances particulières telles que notamment l'âge de la victime ou encore sa profession, l'idée étant de protéger les mineurs et les personnes âgées ainsi que les personnes dépositaires de l'autorité publique. ¹⁵ Cette proposition qui n'a pas abouti se distingue toutefois par une sévérité plus forte que les propositions et projets antérieurs ainsi que par un affinement du champ d'application du

¹⁰ Proposition de loi modifiant la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle dans le système pénal en vue de réprimer de manière plus effective les infractions graves, développements, *op. cit.*, p. 3.

¹¹ *Ibid.*, pp. 1 à 3.

¹² Proposition de loi portant abolition de la peine de mort et son remplacement par des peines incompressibles garanties par des mesures de sûreté, développements, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 1995-1996, n° 343/1, p. 3.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*, proposition de loi, art. 6, al. 3.

¹⁵ *Ibid.*, al. 4.

mécanisme de la période de sûreté, lequel est alors toujours plus proche de ce qui sera acté plus de 20 ans plus tard dans la loi du 21 décembre 2017.

§ 2 : Recrudescence des débats après l'affaire Dutroux

La peine de mort sera finalement abolie par une loi du 10 juillet 1996 or il n'y est plus fait aucune mention d'éventuelles périodes de sûreté.¹⁶ On pourrait alors croire à l'abandon d'un tel mécanisme par le législateur mais, un peu plus d'un mois plus tard, la Belgique découvre avec douleur les crimes commis par Marc Dutroux, en libération conditionnelle au moment des faits, permettant à la période de sûreté, tel un phénix, de renaître de ses cendres. Il ne faudra par exemple que quelques jours pour voir émerger une proposition de loi évoquant le choc engendré par les « événements actuels en rapport avec les délinquants anormaux qui s'adonnent à la pédophilie » et « la constatation qu'un récidiviste a abusé de la libération conditionnelle pour donner à nouveau libre cours à ses tendances ».¹⁷ Cette proposition fait alors référence au mécanisme de la période de sûreté en ce que les auteurs appellent à « exclure de toute possibilité de libération anticipée » pour certains crimes dont les infanticides et les abus sexuels sur mineurs.¹⁸ Bien que tombée en caducité et éminemment pauvre en contenu de par sa dimension réactionnaire, cette proposition marquera le retour du débat législatif autour des périodes de sûreté.

Ce n'est que deux mois plus tard que tout va s'accélérer. En effet, le 14 octobre 1996 émerge une proposition de loi relative à la libération conditionnelle en réaction à l'affaire Dutroux, les auteurs précisant « Les récents événements qui ont marqué la Belgique et les commentaires qui en furent faits ont, le plus souvent, posé avec acuité la question de la révision de la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle dans le système pénal. »¹⁹ Après avoir mobilisé l'argument classique de la protection de la société contre les criminels les plus dangereux et distingué les crimes contre les biens de ceux contre les personnes, le texte propose simplement « que la peine ou la partie de la peine d'emprisonnement ou de réclusion non assortie d'un sursis ou d'une suspension simple ou probatoire par la Cour ou le Tribunal qui la prononce, soit toujours exécutée en totalité pour les crimes et délits volontaires attentatoires à

¹⁶ Loi du 10 juillet 1996 portant abolition de la peine de mort et modifiant les peines criminelles, *M.B.*, 1 août 1996, p. 20598.

¹⁷ Proposition de loi abrogeant la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle dans le système pénal, développements, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 1995-1996, n° 1-404/1, p. 1.

¹⁸ *Ibid.*, p. 2.

¹⁹ Proposition de loi modifiant la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle dans le système pénal, développements, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 1996-1997, n°709/1, p. 1.

la vie ou à l'intégrité physique des personnes. »²⁰ Dès le lendemain, une pétition de l'ASBL « Marc et Corinne » signée par plus de 2 600 000 personnes (soit plus d'un quart de la population belge de l'époque !) demande à la Chambre « l'instauration d'une peine de substitution en remplacement de la peine de mort, notamment par l'instauration de peines incompressibles pour les crimes les plus graves préservant ainsi le caractère pédagogique de la sanction. »²¹ Cette ASBL fut créée par les parents de Marc Kistermann et Corinne Malmendier à la suite de la séquestration et de l'assassinat de ces derniers par Thierry Muselle et Thierry Bougard, respectivement en libération conditionnelle et en congé pénitentiaire lors des faits.²² Il faut toutefois tempérer l'apparent succès colossal de cette pétition car, outre le climat très émotionnel de l'époque qui a pu pousser les gens à plus facilement adhérer à ce genre de propositions, différentes versions de la pétition ont circulé et aucun moyen n'avait été mis en place pour éviter qu'une seule et même personne ne signe plusieurs fois.²³ Sans toutefois que l'on puisse attribuer cela à cette pétition, les auteurs de la proposition de loi du 14 octobre vont en reformuler une le 18 octobre, visant à introduire des peines incompressibles dans notre arsenal juridique.²⁴ Cette nouvelle proposition ne diffère pas tellement de la première qui appelait déjà à l'introduction de peines incompressibles sans toutefois mobiliser ce terme. En effet, outre retracer l'historique des débats sur la peine incompressible et pointer le danger représenté par certains criminels conjugué à l'absence de « solution thérapeutique » les concernant, le texte réitère sa proposition « d'introduire dans notre législation pénale des peines incompressibles, c'est-à-dire offrir la possibilité au juge (ou l'obliger dans un certain nombre de cas) de fixer lui-même une période déterminée avant l'échéance de laquelle aucune libération ne pourra intervenir en faveur du condamné. »²⁵ Finalement, ce texte viendra allonger la liste des propositions sur les peines incompressibles n'ayant pas abouti.

Le dernier soubresaut de cette période « Dutroux » interviendra à l'occasion d'un projet de loi relatif à la libération conditionnelle.²⁶ En effet, on retrouve une proposition d'amendement prévoyant un régime de période de sûreté assez semblable à ce qui avait été

²⁰ Proposition de loi modifiant la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle dans le système pénal, développements, *op. cit.*, p. 2

²¹ Feuilleton de pétitions, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 1996-1997, n°716/1, p. 3.

²² A. DI VINCENZO, « Les peines incompressibles », *A.D.L.*, 2010/4, p. 302.

²³ G. HOUCHON, « Les peines incompressibles. Exercice de pénologie : science sociale », *Sûreté, pénalité et altérité*, Collection des Travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, Paris, Cujas, 1999, p. 98.

²⁴ Proposition de loi tendant à l'introduction dans notre législation pénale des peines incompressibles sanctionnant des actes criminels d'une extrême gravité, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 1996-1997, n°722/1.

²⁵ *Ibid.*, p. 2.

²⁶ Projet de loi relatif à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude remplacée par la loi du 1er juillet 1964, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1996-1997, n° 1070/1.

proposé au moment de l'abolition de la peine de mort. Le régime n'aurait concerné que la réclusion à perpétuité et aurait consisté en une période de sûreté d'une durée de 14 à 20 ans en absence de récidive et de 25 ans en cas de récidive légale.²⁷ À cela s'ajoute la possibilité, probablement née de l'affaire Dutroux, d'une période de sûreté dite « perpétuelle » en cas de « meurtre ou assassinat d'un mineur âgé de moins de seize ans accomplis, précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie » qu'il faut toutefois tempérer par la possibilité d'une libération conditionnelle sur l'avis unanime d'un collège de trois experts médicaux statuant sur la dangerosité du criminel.²⁸ Enfin, on retrouve une période de sûreté obligatoire pour les condamnés en état de récidive légale si les victimes sont âgées de moins de seize ans ou de plus de soixante-cinq ans, si les victimes ont fait l'objet d'une prise d'otages, si les victimes sont des agents de la force publique ou en cas de meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion, ou pour en assurer l'impunité.²⁹ Cet amendement ne sera cependant pas retenu car notamment vu comme superflu en raison de l'introduction par le projet de loi d'une mise à disposition du gouvernement pouvant aller jusqu'à dix ans.³⁰ Après cela, le débat connaîtra une légère accalmie avant de reprendre au gré de l'actualité criminelle.

§ 3 : *Cheminement final jusqu'à l'instauration de la mesure*

C'est en 2001 que le débat sur la période de sûreté reprend par le biais d'une proposition de loi tendant à l'introduction des peines incompressibles afin de sanctionner les actes criminels dits « graves ».³¹ Jamais adoptée, la proposition sera alors réitérée presque à l'identique lors de chaque législature jusqu'à l'exercice 2010-2014, la législature suivante étant celle où la période de sûreté fut finalement instaurée.³² Le texte étant sensiblement le même à chaque fois, il n'y a

²⁷ Projet de loi relatif à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude remplacée par la loi du 1er juillet 1964, amendements, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1996-1997, n°1070/2, p. 3.

²⁸ *Ibid.*, p. 3.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ Projet de loi relatif à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude remplacée par la loi du 1er juillet 1964, rapport, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1996-1997, n°1070/8, p. 44.

³¹ Proposition de loi tendant à l'introduction dans notre législation pénale des peines incompressibles sanctionnant des actes criminels graves, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2001-2002, n°1500/1.

³² Proposition de loi tendant à l'introduction dans notre législation pénale de périodes de sûreté en cas de condamnation pour des actes criminels d'une extrême gravité, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2006-2007, n°2702/1 ; Proposition de loi tendant à l'introduction dans notre législation pénale de périodes de sûreté en cas de condamnation pour des actes criminels d'une extrême gravité, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2007-2008, n°735/1 ; Proposition de loi tendant à l'introduction dans notre législation pénale de périodes de sûreté en cas de condamnation pour des actes criminels d'une extrême gravité, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2010-2011, n°871/1 ; Proposition de loi visant à l'introduction dans le Code pénal de périodes de sûreté en cas de condamnation pour des actes criminels d'une extrême gravité, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2010-2011, n°1595/1.

pas d'intérêt à examiner successivement ces propositions pour savoir ce qu'elles renferment, la dernière en date fournissant toutes les informations pertinentes.

Pour ce qui est des motivations, la réponse aux préoccupations de la société est à nouveau mobilisée, de même que l'absence de solution thérapeutique pour les pervers sexuels et la volonté de mieux faire correspondre la peine prononcée et celle réellement exécutée.³³ Il est d'ailleurs étonnant de voir l'absence presque totale d'évolution dans les différents textes proposés malgré qu'aucun n'ait abouti, les plus récents faisant même explicitement référence à ceux des années nonante et mobilisant le lexique parfois inadapté de l'époque près de vingt ans plus tard, comme pour marquer l'intemporalité prétendue de cette nécessité.³⁴ Seul le régime des périodes de sûreté proposé a subi quelques évolutions, s'adaptant notamment à la peur grandissante du terrorisme née après les attentats du World Trade Center du 11 septembre 2001. On parlait alors à l'époque d'une période de sûreté obligatoire applicable aux peines privatives de liberté égales ou supérieures à 10 ans pour « les infractions terroristes ayant entraîné la mort, le viol ou l'attentat à la pudeur ayant entraîné la mort, le viol ou l'attentat à la pudeur précédé ou accompagné d'actes de torture et de séquestration, le viol ou l'attentat à la pudeur commis soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble, les meurtres et assassinats d'un agent dépositaire de l'autorité publique ou de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (vise notamment le meurtre et l'assassinat de policiers), la prise d'otage ayant entraîné la mort ou encore l'enlèvement ou la détention de mineurs ayant entraîné la mort. »³⁵

On retrouve ainsi les hypothèses déjà énumérées dans les précédentes propositions, accompagnées désormais des infractions à caractère terroriste. Quant à la durée, on laisse trois possibilités au juge du fond : la durée de principe consiste en la moitié de la peine ou 18 ans en cas de réclusion à perpétuité ; on permet toutefois deux tiers de la peine ou 22 ans en cas de réclusion à perpétuité sur décision spécialement motivée et on permet enfin, à nouveau sur décision spécialement motivée, de réduire la durée de principe sans que celle-ci ne soit inférieure à un tiers de la peine ou 10 ans pour la réclusion à perpétuité.³⁶ On peut ici pointer la légistique pauvre du régime dans la mesure où il aurait été plus simple de prévoir une période

³³ Proposition de loi visant à l'introduction dans le Code pénal de périodes de sûreté en cas de condamnation pour des actes criminels d'une extrême gravité, *op. cit.*, n°1595/1, p. 4.

³⁴ *Ibid.*, pp. 4-5.

³⁵ *Ibid.*, p. 6.

³⁶ *Ibid.*

de sûreté comprise entre un tiers et deux tiers de la peine pour les condamnations égales ou supérieures à dix ans de réclusion mais inférieures à la perpétuité et une autre période de sûreté comprise entre dix et vingt-deux ans en cas de condamnation à la réclusion à perpétuité. En fin de compte, cette proposition tombera en caducité à la fin de la législature, à l'instar de toutes les précédentes propositions mentionnées dans ce paragraphe.

C'est finalement lors de la législature 2014-2019 que la période de sûreté sera instaurée par le biais d'une loi du 21 décembre 2017. Il n'est pas aisé d'expliquer pourquoi un texte fut enfin adopté après plus de vingt ans de débat tant l'exposé des motifs de la loi est succinct et mobilise les mêmes arguments que ceux énoncés dans les différentes propositions antérieures. Toutefois, deux événements semblent avoir contribué à l'aboutissement de ce long processus. Tout d'abord, la libération conditionnelle de Michelle Martin qui avait rappelé à la mémoire collective belge l'affaire Dutroux et avait suscité des réactions populaires mais également politiques en commençant par la ministre de la Justice de l'époque, Annemie Turtelboom, qui avait annoncé vouloir durcir les possibilités de libération conditionnelle grâce à l'instauration de périodes de sûreté.³⁷ De plus, cette loi intervient un peu plus d'une année après les attentats de Bruxelles du 22 mars 2016, autre événement criminel très marquant qui a pu engendrer un climat plus propice à l'adoption d'un mécanisme tel que les périodes de sûreté. On retrouve d'ailleurs les infractions terroristes ainsi que certaines infractions commises sur les mineurs dans le champ d'application de la loi du 21 décembre 2017.

Outre cela, il est intéressant de noter certaines caractéristiques récurrentes dans le processus d'instauration du mécanisme des périodes de sûreté. Tout d'abord, ce mécanisme peut être qualifié de réactionnaire. En effet, d'abord né de l'abolition de la peine de mort, il n'a jamais su s'affirmer comme une idée indépendante de l'actualité criminelle majeure : après l'échec de l'instauration à l'abolition de la peine de mort en 1996, l'affaire Dutroux, la pétition de l'ASBL « Marc et Corinne », la libération de Michelle Martin ou encore les attentats de Bruxelles ont successivement rythmé les débats sur la période de sûreté pendant 20 ans. Peut-être faut-il déjà y voir un indice de l'utilité de ce mécanisme qui a toujours tenté, avant tout, d'apaiser des émotions vives et collectives. De plus, l'historique que nous avons retracé témoigne d'une dimension stéréotypée des périodes de sûreté. Par cela, il faut entendre la

³⁷ Voy. notamment A. HOVINE, *Récidivistes dans le viseur*, sur <https://www.lalibre.be/belgique/recidivistes-dans-le-viseur-51b8ef8de4b0de6db9c798ef> (dernière consultation le 31 mars 2020) ; V. ROCOUR, *Libération conditionnelle : la majorité annonce une réforme*, sur <https://www.lalibre.be/belgique/liberation-conditionnelle-la-majorite-annonce-une-reforme-51b8f00ae4b0de6db9c7b407> (dernière consultation le 31 mars 2020) ; *L'accord de gouvernement prévoit des peines de sûreté*, sur https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_michelle-martin-le-mr-veut-parler-des-peines-incompressibles?id=7813647 (dernière consultation le 31 mars 2020).

récurrence des arguments utilisés par les différents auteurs ayant formulé une proposition de loi à ce propos. De fait, dès 1991 et jusqu'en 2017, on va retrouver les mêmes arguments de protection de la société, d'écoute des revendications populaires ou encore du danger représenté par les « pervers sexuels » apparemment imperméables à toute possibilité de réinsertion. Là encore, cette récurrence est interpellante d'autant que les auteurs les plus récents reprennent explicitement des formules des auteurs les plus anciens, témoignant d'une certaine absence de prise de recul sur la proposition et confirmant son caractère réactionnaire. Il semble pourtant assez évident que la société de 1991 n'est pas celle de 2017 or le droit pénal doit s'élaborer au regard d'un état actualisé de la société.

Finalement, le seul élément qui pourrait être salué est l'évolution du régime bien que ce propos doive être nuancé. S'il a parfois considéré des périodes de sûreté obligatoires voire même une peine de perpétuité incompressible, le législateur a su se montrer moins répressif avec le temps pour finalement aboutir à un régime facultatif et avec des durées mieux circonscrites. Néanmoins, cet apparent assouplissement est contrebalancé par la liste toujours plus grande d'infractions pour lesquelles une période de sûreté est possible. Initialement prévue pour ne concerner que les crimes passibles de peine de mort, le régime actuel concerne désormais, comme nous le verrons dans la section suivante, des livres entiers du Code pénal et des infractions sanctionnées par des peines beaucoup moins extrêmes. Si l'intention de sanctionner plus durement les crimes les plus graves était claire en 1991, elle l'est beaucoup moins aujourd'hui en ce que la période de sûreté pourrait s'appliquer à des peines privatives de liberté beaucoup plus clémentes et par conséquent à des infractions que l'on qualifierait difficilement d'extrêmement grave.

En conclusion, on peut regretter cette obsession ininterrompue depuis des années pour la période de sûreté tant le législateur semble n'avoir jamais eu ou pris le temps de prendre du recul sur ce qui était proposé. Cela explique la redondance et le manque d'actualisation des arguments mais également le champ d'application toujours grandissant du régime, la seule action positive du législateur étant d'avoir rendu ce régime facultatif en toutes circonstances.

Section II : Régime basé sur la durée de la peine et la qualification des faits

§ 1 : Application par le tribunal correctionnel

Comme le prévoit le deuxième article de la loi du 21 décembre 2017 instaurant la période de sûreté, le texte suivant a été inséré au sein de l'article 195 du Code d'instruction criminelle : « En cas de condamnation à une peine privative de liberté dont la partie à exécuter

s'élève à plus de trois ans et à moins de trente ans pour des faits visés dans le livre II, titres Ier, Ierbis et Ierter, dans l'article 376, alinéa 1^{er}, dans l'article 394, s'ils ont été commis à l'égard d'un ou plusieurs fonctionnaires de police en raison de leur qualité, dans l'article 417ter, alinéa 3, 2°, ou dans l'article 428, § 5, du Code pénal, le jugement peut établir que la libération conditionnelle ou la mise en liberté provisoire en vue d'éloignement du territoire ou en vue de remise ne peut être accordée qu'après que la personne condamnée a subi deux tiers de cette peine. »³⁸ On voit donc bien apparaître le critère de la durée de la peine puisque l'article vise explicitement une peine privative de liberté comprise entre 3 et 30 ans mais ce critère est couplé à une énumération de divers faits devant nécessairement être commis afin de permettre la condamnation à une période de sûreté. Est donc susceptible d'être condamnée à une période de sûreté toute personne ayant commis un des faits listés et ayant été condamné à une peine privative de liberté de plus de 3 ans et de moins de 30 ans pour ledit fait.

Ce régime a toutefois été quelque peu chamboulé par l'arrêt d'annulation n° 148/2017 de la Cour constitutionnelle et ce, à deux égards. En effet, la loi du 5 février 2016 avait eu pour effet de rendre tous les crimes correctionnalisables, permettant ainsi une compétence totale des juridictions correctionnelles en matière criminelle en cas d'admission de circonstances atténuantes.³⁹ Cette disposition fut cependant annulée par la Cour constitutionnelle, restaurant ainsi l'ancien régime de correctionnalisation mis en place par la loi du 21 décembre 2009 qui ne prévoyait qu'une liste limitative de crimes susceptibles d'être correctionnalisés.⁴⁰ Dès lors, les articles 376, alinéa 1^{er}, 394 et 417ter, alinéa 3, 2° ainsi que toutes les infractions reprises dans le livre II, titres Ier, Ierbis et Ierter et dont la peine excède vingt ans ne sont plus correctionnalisables et ne seront donc jamais de la compétence du tribunal correctionnel qui, a fortiori, ne pourra jamais prononcer de période de sûreté relative à ces infractions. Leur mention à l'article 195, alinéa 4 du Code d'instruction criminelle est donc caduque. De plus, la loi du 5 février 2016 avait également augmenté la peine maximale que pouvait prononcer le tribunal correctionnel.⁴¹ Cette disposition fut annulée, entraînant également un retour au régime mis en place par la loi du 21 décembre 2009 qui limite la peine maximale que peut prononcer le tribunal

³⁸ C.i.cr., art.195, al. 4.

³⁹ Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, art. 121, *M.B.*, 19 février 2016, p. 13130.

⁴⁰ C. Const., 21 décembre 2017, n°148/2017, sur <https://www.const-court.be/public/f/2017/2017-148f.pdf> (dernière consultation le 8 février 2020), p. 134. ; Loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises, art. 230, *M.B.*, 11 janvier 2010, p. 751.

⁴¹ Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, art. 6, *op. cit.*

correctionnel à vingt ans d'emprisonnement.⁴² Une réécriture complète de l'article 195, alinéa 4 du Code d'instruction criminelle s'impose dès lors, de sorte qu'il stipule désormais : « En cas de condamnation à une peine privative de liberté dont la partie à exécuter s'élève à plus de trois ans et à maximum vingt ans pour des faits visés dans le livre II, titres Ier, Ierbis et Ierter à condition que ces faits ne soient pas punissables d'une peine de réclusion supérieure à vingt ans ou pour des faits visés dans l'article 428, § 5, du Code pénal [...] ». Nous constatons ainsi une restriction conséquente du mécanisme de la période de sûreté à la lecture de cette nouvelle mouture de l'article 195, alinéa 4, restriction qui va se trouver exacerbée par l'impact de ce fameux arrêt 148/2017 sur le second régime correctionnel.

§ 2 : Application par la cour d'assises

L'article 344 du Code d'instruction criminelle reprend la même formule que l'alinéa 4 de l'article 195 du Code d'instruction criminelle en son alinéa 4 si ce n'est que le mot « jugement » y est substitué par « arrêt » afin de respecter la terminologie propre à la procédure d'assises.⁴³ Notons aussi l'ajout d'une virgule avant la locution « pour des faits visés », absente de la mouture de l'article 195 où elle a été vraisemblablement oubliée dans la mesure où celle-ci contribue à une plus grande lisibilité du texte et correspond davantage aux standards de la langue française. Outre ces divergences stylistiques, le régime applicable par la cour d'assises est donc mutatis mutandis le même que celui applicable par le tribunal correctionnel et se trouve par ailleurs épargné par l'arrêt 148/2017 de la Cour constitutionnelle. La cour d'assises pourra donc, si elle condamne un accusé à une peine privative de plus de trois 3 ans et moins de 30 ans pour un des faits listés, prononcer une période de sûreté.

§ 3 : La liste d'infractions

Il convient de s'arrêter sur la liste d'infractions retenues dans ce régime car elle pose diverses questions. Rappelons d'abord que cela concerne les « faits visés dans le livre II, titres Ier, Ierbis et Ierter, dans l'article 376, alinéa 1er, dans l'article 394, s'ils ont été commis à l'égard d'un ou plusieurs fonctionnaires de police en raison de leur qualité, dans l'article 417ter, alinéa 3, 2°, ou dans l'article 428, § 5, du Code pénal » soit toutes les infractions contre la sûreté de l'État⁴⁴, toutes les violations du droit international humanitaire⁴⁵ et toutes les infractions à

⁴² C. Const., 21 décembre 2017, n°148/2017, *op. cit.*, p. 134 ; Loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises, art. 2, *M.B.*, 11 janvier 2010, p. 751.

⁴³ C.i.cr., art. 344, al. 4.

⁴⁴ C. pén., livre II, titre Ier.

⁴⁵ C. pén., livre II, titre Ierbis.

caractère terroriste⁴⁶. S'ajoutent à cela le viol ou l'attentat à la pudeur ayant entraîné la mort de la victime⁴⁷, l'assassinat d'un fonctionnaire de police en raison de sa qualité⁴⁸, la torture ayant entraîné la mort de la victime sans intention de la donner⁴⁹ et l'enlèvement ou la détention d'un mineur ou toute personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits et que cet enlèvement ou détention a entraîné la mort de cette victime.⁵⁰ Le législateur a justifié ce choix en ce que ces faits constitueraient « les infractions les plus graves ».⁵¹ Loin de nous l'idée de se lancer dans un concours morbide afin de savoir quelle infraction est la plus grave, il faut cependant revenir sur cette liste à plusieurs égards.

Le Conseil d'État a tout d'abord signalé, à juste titre, l'incohérence de la liste dans la mesure où « Si les auteurs du projet ont considéré le degré de la peine comme indicatif, on ne perçoit pas pourquoi la liste contient des infractions que la loi punit d'une peine plus légère que d'autres infractions qui n'y figurent pas. »⁵² De fait, les titres relatifs aux infractions à caractère terroriste ou relatifs à la sûreté de l'État comportent certaines infractions sanctionnées par cinq à dix ans de réclusion or on ne retrouve pas certaines infractions situées ailleurs et plus sévèrement sanctionnées comme la torture commise envers un mineur ou une personne vulnérable⁵³ qui est punie de la réclusion de vingt à trente ans sans toutefois être visée dans la liste des « infractions les plus graves » au sens de notre législateur. Aucune justification n'a toutefois été donnée par notre législateur dans un premier temps. Le Conseil d'État s'est alors interrogé sur la perception de l'infraction par la société utilisée comme critère d'appartenance à la liste et sur l'objectivité d'un tel critère.⁵⁴ Ce critère ne répond néanmoins pas à nos interrogations dans la mesure où l'on peut raisonnablement supposer que la société perçoit la torture sur mineur comme plus grave que l'utilisation d'un moyen de transmission à distance afin de transmettre des renseignements intéressant la défense du territoire, pourtant

⁴⁶ C. pén., livre II, titre Ier ter.

⁴⁷ C. pén., art. 376, al. 1.

⁴⁸ C. pén., art. 394.

⁴⁹ C. pén., art. 417ter, al. 3, 2°.

⁵⁰ C. pén., art. 428, § 5.

⁵¹ Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2017-2018, n° 2731/3, p. 4.

⁵² Projet de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive concernant l'arrestation immédiate et introduisant une période de sûreté, avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2017-2018, n° 2731/1, p. 33.

⁵³ C. pén., art. 417ter, al. 3, 1°.

⁵⁴ Projet de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive concernant l'arrestation immédiate et introduisant une période de sûreté, avis du Conseil d'État, *op. cit.*, p. 33.

sanctionnable par une éventuelle période de sûreté.⁵⁵ La seule autre explication aurait été de dire que le degré de la peine n'est pas proportionnel à la gravité de l'infraction mais il serait totalement hérétique et irrationnel au regard des principes directeurs du droit pénal de soutenir une telle thèse. Pour ces raisons, le Conseil d'État a enjoint les auteurs de « justifier de manière objective et raisonnable les omissions et les choix opérés » mais les justifications apportées par la suite semblent manifestement écartées de cette exigence d'objectivité.⁵⁶

En effet, l'exposé des motifs se contente d'abord simplement de nous dire que les infractions contre la sûreté de l'État constituent des « infractions contre les institutions, la souveraineté et les structures de notre État de droit » et que les infractions contre le droit international humanitaire sont des « violations graves du droit international humanitaire ».⁵⁷ Nous concevons difficilement comment cela peut constituer une justification raisonnable et objective et y voyons davantage une description des infractions concernées voire une démonstration magistrale de tautologie. Pour ce qui est des infractions terroristes, on verse carrément dans le minimalisme exacerbé car on se limite à nous dire qu'elles sont « extrêmement atroces. »⁵⁸ Par après, on retrouve une justification un peu plus fouillée quant aux meurtres d'officiers de police mais à nouveau insatisfaisante car elle se base sur le fait qu'ils sont « confrontés, dans le cadre de leurs interventions, à des violences extrêmes »⁵⁹ et qu'ils « peuvent entrer physiquement en contact avec des suspects »⁶⁰ or, n'est-ce pas également le cas d'autres professionnels tels que les magistrats, les militaires voire de tous les métiers relatifs à la sécurité qui, eux, ne sont pas protégés ? On voit donc bien se dessiner toute l'incohérence de cette liste au fur et à mesure de son analyse mais également l'éventuel caractère discriminatoire qu'elle véhicule. Enfin, quant aux infractions impliquant des mineurs, le législateur nous dit que les « mineurs doivent recevoir une protection particulière » or, on peut à nouveau sortir l'exemple de l'absence de la torture sur mineur pour mettre en évidence le caractère creux de toutes les justifications qui nous sont données.⁶¹ Notons encore que rien n'est dit sur la présence des autres infractions mentionnées dans la fameuse liste.

⁵⁵ C. pén., art. 120bis, 3°.

⁵⁶ Projet de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive concernant l'arrestation immédiate et introduisant une période de sûreté, avis du Conseil d'État, *op. cit.*, p. 34.

⁵⁷ Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice, *op. cit.*, p. 5.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ Projet de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive concernant l'arrestation immédiate et introduisant une période de sûreté, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2017-2018, n° 2731/1, p. 8.

⁶¹ *Ibid.*

§ 4 : Durée de la période de sûreté

Comme le prévoient les articles 195, alinéa 4 et 344, alinéa 4, ce régime de la période de sûreté permet au juge d'établir que « la libération conditionnelle [...] ne peut être accordée qu'après que la personne condamnée a subi deux tiers de cette peine. »⁶² Intuitivement, on pourrait croire que cela signifie que le juge a pour seule et unique possibilité de prononcer une période de sûreté équivalente aux deux tiers de la peine privative de liberté, dérogeant ainsi à la loi sur le statut juridique externe des détenus qui prévoit qu'un condamné doit avoir subi un tiers de sa peine pour être admissible à la libération conditionnelle.⁶³ C'est d'ailleurs la signification exacte de cette phrase d'un point de vue grammatical pur. Cependant, le ministre Koen Geens a préféré sortir un lapin de son chapeau en expliquant lors du rapport de première lecture que « Le juge de fond a une marge entre un minimum d'un tiers et un maximum de deux tiers de la peine subie. »⁶⁴ Il clarifiera encore les choses par un exemple en exposant que le juge peut « de manière facultative, fixer une fraction plus petite, par exemple un demi ou trois cinquième [sic]. »⁶⁵ Ce n'est pas tant le fait de laisser une marge de manœuvre qui nous pose un problème et cette interprétation est d'ailleurs nettement plus satisfaisante que celle qui limiterait le juge à deux tiers ou rien. Toutefois, nous ne comprenons pas pourquoi cette intention apparemment très claire n'a pas été aussi clairement transcrite dans le texte de la loi, évitant ainsi l'insécurité juridique latente à laquelle nous sommes désormais soumis.

Par ailleurs, il convient également de revenir sur l'articulation de la durée de la période de sûreté avec les conditions de temps d'octroi de la libération conditionnelle établies dans la loi sur le statut juridique externe des détenus. En effet, cette loi prévoit une durée minimale d'incarcération d'un tiers de la peine privative de liberté prononcée si celle-ci s'élève à plus de 3 ans avant que le détenu soit admissible à la libération conditionnelle.⁶⁶ Toutefois ce minimum est porté à deux tiers dans le cas où le condamné se trouve en état de récidive avec un plafond de 14 ans.⁶⁷ Cela signifie donc que pour toutes les condamnations en état de récidive à une peine privative de liberté qui n'excède pas 21 ans, prononcer une éventuelle période de

⁶² C.i.cr., art. 195, al.5 et 344, al. 5.

⁶³ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 25, § 2, a), *M.B.*, 15 juin 2006, p. 30455.

⁶⁴ Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice, *op. cit.*, p. 12.

⁶⁵ Projet de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive concernant l'arrestation immédiate et introduisant une période de sûreté, Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 6.

⁶⁶ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 25, § 2, a), *op. cit.*

⁶⁷ *Ibid.*, art. 25, § 2, b).

sûreté sera inutile dans la mesure où celle-ci sera soit inférieure soit équivalente à la durée minimale de privation de liberté nécessaire pour bénéficier d'une libération conditionnelle. En effet, ce n'est que, lorsque le condamné est en état de récidive, pour les peines privatives de liberté excédant 21 ans qu'elle trouvera un intérêt puisqu'elle n'est pas soumise au plafond de 14 ans prévu dans la loi sur le statut juridique externe.

Section II : Régime basé sur la seule durée de la peine

§ 1 : Application par le tribunal correctionnel

Dans ce second régime, la loi prévoit que « En cas de condamnation à un emprisonnement correctionnel de trente ans ou plus, le jugement peut établir que la libération conditionnelle ou la mise en liberté provisoire en vue d'éloignement du territoire ou en vue de remise ne peut être accordée qu'après que la personne condamnée a subi plus de quinze ans et maximum vingt-cinq ans de cette peine. »⁶⁸ Ici, la qualification juridique des faits est indifférente puisque le tribunal correctionnel pourra prononcer une période de sûreté dès qu'il condamne à une peine privative de liberté de 30 ans ou plus. Le législateur semble avoir retrouvé, ici, un peu de cohérence car nous pouvons aisément admettre que de telles peines concernent les crimes les plus graves.

Ironie du sort, ce régime plus logique se trouve toutefois neutralisé par l'arrêt 148/2017 de la Cour constitutionnelle puisque le retour au régime applicable sous la loi du 21 décembre 2009 de l'article 2 de la loi sur les circonstances atténuantes ne permet plus aux juridictions correctionnelles de connaître des crimes punissables de la réclusion de trente à quarante ans ou de la réclusion à perpétuité.⁶⁹ Subsistent certes quelques exceptions où le tribunal correctionnel peut connaître de crimes punissables de la réclusion de vingt à trente ans mais, comme nous l'avons déjà souligné dans notre première section, celui-ci ne pourra pas prononcer une peine qui excède vingt ans d'emprisonnement.⁷⁰ La diminution de la portée du mécanisme de période de sûreté par l'arrêt 148/2017 de la Cour constitutionnelle poursuit donc sur une lancée encore plus spectaculaire que ce qui avait été amorcé dans le premier régime que nous avons examiné puisque, dans ce cas-ci, l'article 195, alinéa 5 du Code d'instruction criminelle se trouve inapplicable dans son entièreté.

⁶⁸ C.i.cr., art. 195, al. 5.

⁶⁹ Loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, art. 2, *M.B.*, 5 octobre 1867, p. 5505.

⁷⁰ C. pén., art. 25, al. 5.

§ 2 : Application par la cour d'assises

Étonnamment, on retrouve au cinquième alinéa de l'article 344 du Code d'instruction criminelle la même formulation que l'article relatif aux juridictions correctionnelles, si ce n'est que la disposition envisage aussi, outre la condamnation à un emprisonnement correctionnel de 30 ans ou plus, la condamnation à la réclusion de 30 ans ou plus et à perpétuité.⁷¹ Étonnant en effet de fait car certes, la cour d'assises peut condamner à la réclusion de 30 ou plus ou à perpétuité mais il lui est parfaitement impossible de prononcer un emprisonnement correctionnel de trente ans ou plus dans la mesure où elle ne constitue justement pas une juridiction correctionnelle. Outre cette erreur assez grossière, on retrouve un régime assez limpide puisque la cour d'assises pourra prononcer une période de sûreté allant de 15 à 25 ans lorsqu'elle condamne une personne à une peine privative de liberté d'une durée comprise entre trente ans et perpétuité. Signalons encore que la cour d'assises a, comme dans le premier régime, été épargnée par l'arrêt d'annulation 148/2017 de la Cour constitutionnelle.

Section III : Nature du mécanisme

La question de la nature de la période de sûreté s'est posée au moment de déterminer l'application de la loi du 21 décembre 2017 dans le temps. En effet, deux interprétations étaient possibles et la proposition de loi n'adressait pas d'emblée cette problématique. D'un côté, nous pourrions dire que la période de sûreté constitue un élément qui aggrave la peine et ainsi ne permettre son application qu'aux faits commis après l'entrée en vigueur de la loi conformément au principe de non-rétroactivité de la loi pénale.⁷² D'autre part, nous pourrions aussi dire qu'il s'agit d'un élément d'exécution de la peine et ainsi permettre son application immédiate aux infractions commises avant l'entrée en vigueur de la loi mais pas encore jugées.⁷³ Le débat n'ayant pas donné lieu à une réponse claire, il nous faut synthétiser les positions défendues et essayer de dégager une vérité juridique.

§ 1 : Position du ministre

À l'occasion du rapport de première lecture, le ministre de la Justice a précisé de manière assez succincte que la loi du 21 décembre 2017 constituait une loi de procédure et était, dès lors, d'application immédiate.⁷⁴ Il étayera ensuite sa position de manière peu convaincante dans

⁷¹ C.i.cr., art. 344, al. 5.

⁷² C. pén., art. 2 ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 7.

⁷³ C. jud., art. 3.

⁷⁴ Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice, *op. cit.*, p. 16.

le rapport de deuxième lecture puisqu'il se contentera d'abord de rappeler que la loi peut être appliquée rétroactivement dans la mesure où les lois relatives à l'exécution des peines sortent du champ d'application du principe de non-rétroactivité de la loi pénale.⁷⁵ Certes, cela est tout à fait correct mais le débat n'est pas de savoir si une loi sur l'exécution des peines peut être rétroactive - c'est le cas et cela est admis en doctrine - mais plutôt de savoir si la loi en question peut constituer une loi relative à l'exécution des peines. Le ministre s'est ensuite voulu rassurant en précisant que la loi ne s'appliquerait pas aux condamnations déjà prononcées mais uniquement aux condamnations futures or c'est davantage la force des choses qui veut cela et il le reconnaît lui-même car, la période de sûreté étant de la compétence du juge du fond, « Le juge doit en effet arrêter cette nouvelle mesure dans son jugement. Ce n'est logiquement possible qu'après l'entrée en vigueur de la loi. Cette mesure ne s'applique donc pas aux personnes qui ont déjà été jugées. »⁷⁶ Il clôturera son argumentation en exposant que « déterminer que la loi s'applique aux condamnations prononcées après son entrée en vigueur est parfaitement transparent et prévisible pour les condamnés. Ils peuvent se défendre sur ce point devant un juge répressif. »⁷⁷ Or, comme le signale très justement FRANKLIN KUTY dans son article sur la loi du 21 décembre 2017, les droits de la défense ne sont pas du tout pertinents pour déterminer si la période de sûreté doit être considérée comme un élément de gravité de la peine ou un simple élément d'exécution de celle-ci.⁷⁸ Outre cela, aucun argument ne sera donné afin d'expliquer clairement en quoi la période de sûreté est un élément d'exécution de la peine.

§ 2 : Position du Conseil d'État

Dans son avis, le Conseil d'État a considéré, sans toutefois aborder frontalement la question de l'application de la loi dans le temps, que la période de sûreté constituait un élément de gravité de la peine.⁷⁹ En effet, il expose d'abord que « le législateur peut disposer qu'une personne condamnée doit avoir subi une certaine partie de la peine privative de liberté à laquelle elle a été condamnée avant de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle » et que, à cet égard, « Une durée minimale fixée par la loi, en fonction de la gravité de l'infraction, doit être considérée comme un élément de la gravité de la peine. »⁸⁰ Ce raisonnement est ensuite

⁷⁵ Rapport de la deuxième lecture fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2017-2018, n° 2731/5, pp. 7-8.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 11.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ F. KUTY, « La loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sûreté. La peine irrémédiable, la loi de la désillusion ? », *Rev. dr. pén.*, 2018/5, p. 598.

⁷⁹ Projet de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive concernant l'arrestation immédiate et introduisant une période de sûreté, avis du Conseil d'État, *op. cit.*, p. 31.

⁸⁰ *Ibid.*

appliqué au mécanisme de la période de sûreté de sorte que « La “période de sûreté”, en tant que durée minimale de la privation effective de liberté, peut être considérée comme un élément de la gravité de la peine. En effet, le juge peut l’imposer en vue d’une sanction adéquate, répondant à la gravité de l’infraction, de l’attitude et de la personnalité de l’auteur au moment des faits et du danger que celui-ci est réputé représenter pour la société. »⁸¹ Ces explications succinctes mais efficaces semblent a priori mieux fondées d’un point de vue juridique et furent d’ailleurs reprises par l’opposition dans les débats parlementaires, sans toutefois convaincre le ministre de la Justice.⁸²

§ 3 : Position de la jurisprudence

Étant assez récente et ne portant que sur les infractions les plus graves et donc pas forcément les plus fréquentes, la loi du 21 décembre 2017 ne fait pas encore l’objet de nombreuses décisions de jurisprudence. Ces rares décisions sont cependant intéressantes dans la mesure où elles posent le débat de l’application de la loi dans le temps. Nous allons donc revenir sur les 3 décisions principales accessibles à ce jour.

La question de l’application de la période de sûreté dans le temps s’est notamment posée dans une décision du 23 avril 2018 relative au procès de Salah Abdeslam, la première publiée en la matière.⁸³ Le tribunal va alors s’en remettre à l’avis du Conseil d’État qui considère la période de sûreté comme un élément de gravité de la peine et trancher en faveur de la non-rétroactivité de ce mécanisme en invoquant le principe de non-rétroactivité de la loi pénale : « Sous peine de violer les articles 2 du Code pénal et 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, aucune période de sûreté ne peut être prononcée à l’encontre des deux prévenus. »⁸⁴

Une autre décision fut rendue à Liège, laquelle fut ensuite réformée par une seconde décision en appel.⁸⁵ En première instance, le procureur avait requis une période de sûreté à l’encontre du prévenu, laquelle fut refusée par le tribunal qui fit siennes les conclusions du Conseil d’État en considérant que la période de sûreté constitue un élément de gravité de la peine et ne peut donc être appliquée rétroactivement.⁸⁶ Le ministère public fit toutefois appel

⁸¹ Projet de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive concernant l’arrestation immédiate et introduisant une période de sûreté, avis du Conseil d’État, *op. cit.*, p. 31.

⁸² Rapport de la deuxième lecture fait au nom de la Commission de la Justice, *op. cit.*, p. 13.

⁸³ H. BOSLY, E. DELHAISE, D. VANDERMEERSCH, N. COLETTE-BASECQZ, A. DE NAUW, P. MANDOUX et O. NEDERLANDT, « Chronique semestrielle de jurisprudence », *Rev. dr. pén.*, 2019/5, p. 570.

⁸⁴ Corr. Bruxelles, 23 avril 2018, *Rev. dr. pén.*, 2019/2, p. 11, note C. GUILLAIN.

⁸⁵ H. BOSLY, E. DELHAISE, D. VANDERMEERSCH, N. COLETTE-BASECQZ, A. DE NAUW, O. NEDERLANDT et L. KENNES, « Chronique semestrielle de jurisprudence », *Rev. dr. pén.*, 2020/1, p. 7.

⁸⁶ Corr. Liège, 16 février 2018, *J.L.M.B.*, 2019/14, p. 642.

de cette décision, arguant que la période de sûreté est un élément d'exécution de la peine et est donc susceptible d'une application à des infractions commises avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2017.⁸⁷ La cour reconnut d'abord que la période de sûreté aura pour effet d'alourdir les conditions de la détention du prévenu avant de toutefois préciser qu'elle n'a pas pour effet de modifier la peine prononcée.⁸⁸ Pour cette raison, elle reçut l'appel du ministère public et prononça une période de sûreté à l'encontre du prévenu en considérant qu'une application rétroactive de la loi du 21 décembre 2017 ne viole pas le principe de non-rétroactivité de la loi pénale.⁸⁹

La pratique jurisprudentielle n'est donc pas très éclairante en ce qui concerne la nature du mécanisme de période de sûreté. En effet, si l'on exclut la décision du tribunal correctionnel de Liège en raison de sa réformation, il nous reste une décision se ralliant à l'avis du Conseil d'État et une décision se ralliant à l'avis du ministre. Faut-il pour autant y voir une absence de consensus ? Rien n'est moins sûr dans la mesure où le faible nombre de décisions rendues empêche toute pertinence statistique. Nous ne sommes en effet pas à l'abri que les prochaines décisions rendues marquent l'adhésion claire de la jurisprudence à l'une ou l'autre thèse.

§ 4 : Concilier les points de vue

S'il nous fallait être le plus objectif possible, il conviendrait de donner raison tant au Conseil d'État qu'au ministre Koen Geens car les deux interprétations sont justes. La jurisprudence ne s'y trompe d'ailleurs pas puisque les deux interprétations y ont été retenues. Il y a de fait bien lieu de dire que la période de sûreté constitue un élément d'exécution de la peine car elle permet de retarder la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, laquelle constitue justement une modalité d'exécution d'une peine privative de liberté.⁹⁰ Cependant, il est également correct de dire qu'il s'agit d'un élément de gravité de la peine au travers d'un simple exemple : tout le monde sera d'accord pour dire qu'une peine privative de liberté de 24 ans pour laquelle une libération conditionnelle n'est possible qu'après 16 ans en vertu d'une période de sûreté est plus sévère que cette même peine sans période de sûreté et où la libération conditionnelle est donc permise après un tiers de celle-ci soit 8 ans seulement. Tout cela ne nous dit toutefois toujours pas si la loi du 21 décembre 2017 peut s'appliquer rétroactivement

⁸⁷ Liège, 26 février 2019, *J.L.M.B.*, 2019/14, p. 638.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 639.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 640.

⁹⁰ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, La charte, 2019, p. 399.

ou pas. Il nous faut alors prendre de la hauteur et nous tourner vers la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Tout d'abord, il faut savoir que la Cour soutient avec constance que les lois relatives à des mesures d'exécution de la peine échappent au principe de non-rétroactivité de la loi pénale édicté par l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme.⁹¹ On peut notamment citer l'arrêt *Kafkaris* où, malgré une modification du droit pénitentiaire qui avait pour effet d'exclure du bénéfice des remises des peines les condamnés à un emprisonnement à vie, la Cour dira « Même si le changement apporté à la législation pénitentiaire et aux conditions de libération ont pu rendre l'emprisonnement du requérant en effet plus rigoureux, on ne peut y voir une mesure imposant une "peine " plus forte [...] Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 7 de la Convention à cet égard. »⁹² La cour reconnaitra toutefois elle-même, dans l'arrêt *Del Rio Prada*, que « la distinction entre une mesure constituant une "peine" et une mesure relative à l'"exécution" d'une peine n'était pas toujours nette en pratique » et nous éclairera à l'aide de divers exemples.⁹³ Elle précise d'emblée, même si cela peut paraître évident, que « le terme "infligé " figurant à la seconde phrase de l'article 7 § 1 ne saurait être interprété comme excluant du champ d'application de cette disposition toutes les mesures pouvant intervenir après le prononcé de la peine. »⁹⁴ Ensuite, elle établit clairement que « Pour se prononcer sur la question de savoir si une mesure prise pendant l'exécution d'une peine porte uniquement sur les modalités d'exécution de celle-ci ou en affecte au contraire la portée, la Cour doit rechercher au cas par cas ce que la "peine" infligée impliquait réellement en droit interne à l'époque considérée ou, en d'autres termes, quelle en était la nature intrinsèque. »⁹⁵ Il nous faut donc déterminer si la période de sûreté affecte la portée de la peine privative de liberté. À cet égard, il nous semble évident que priver d'office et à l'avance un condamné d'une possibilité de libération conditionnelle affecte la portée de la peine privative de liberté. C'est d'ailleurs précisément le raisonnement de la Cour qui a déjà eu l'occasion de dire que « il ne paraît faire aucun doute que la fixation d'une période minimale d'emprisonnement pour une réclusion à perpétuité relève de l'infliction de la peine et bénéficie donc de la protection de l'article 7. »⁹⁶

⁹¹ Cour eur. D.H. (gr. ch.), arrêt *Del Rio Prada c. Espagne* du 21 octobre 2013, n°42750/09, § 83.

⁹² Cour eur. D.H. (gr. ch.), arrêt *Kafkaris c. Chypre* du 12 février 2008, n°21906/04, § 151.

⁹³ Cour eur. D.H. (gr. ch.), arrêt *Del Rio Prada c. Espagne* du 21 octobre 2013, n°42750/09, § 85.

⁹⁴ *Ibid.*, § 88.

⁹⁵ *Ibid.*, § 90.

⁹⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Vinter et autres c. Royaume-Uni* du 17 janvier 2012, n°66069/09, 130/10 et 3896/10, § 109.

Pour toutes ces raisons, il nous apparaît clair que le mécanisme de période de sûreté doit être considéré comme un élément de gravité de la peine et ainsi être soumis au principe de non-rétroactivité de la loi pénale. Ainsi, la loi du 21 décembre 2017 ne devrait pouvoir s'appliquer qu'aux infractions commises après l'entrée en vigueur de ladite loi, à savoir le 21 janvier 2018. Il n'y a néanmoins pas lieu de fustiger le ministre quant à sa thèse car il avait raison de souligner que les mesures d'exécution échappent au principe de non-rétroactivité et nous pouvons comprendre sa méprise sur la nature exacte de la période de sûreté dans la mesure où la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît, elle-même, la difficulté de la distinction entre une peine à proprement parler et la mesure d'exécution d'une peine. En revanche, ce qui est moins compréhensible dans l'attitude du ministre, c'est le fait de s'être obstiné dans cette voie alors que l'argumentation du Conseil d'État était claire et qu'une brève étude de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme permettait d'apporter une réponse précise. Par ailleurs, si un doute devait subsister quant à la nature de la période de sûreté, il conviendrait de se rappeler que cette loi pénale concerne directement le déroulement de la vie de certains individus et que, comme pour toute loi pénale, il faut donc s'en remettre à un principe général de prudence, lequel nous commande d'appliquer le principe de non-rétroactivité de la loi pénale. Nous pouvons voir cela comme une application au bénéfice du doute.

Section IV : L'incompressibilité à la Cour européenne des droits de l'homme

À l'issue de l'adoption de la loi du 21 décembre 2017, une brève nouvelle reprise du Soir fut publiée sur le site officiel du ministre de la Justice dans laquelle on peut lire que les périodes de sûreté correspondaient à « la locution convenable pour qualifier les peines incompressibles ».⁹⁷ Si ni le ministre ni son cabinet ne sont les auteurs de ce billet, on peut s'étonner de le voir repris tel quel sur le site officiel du ministre tant la formule cynique citée ci-dessus interpelle. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme ne permet pas les peines incompressibles et il y a dès lors lieu d'examiner si la période de sûreté diffère réellement de la peine incompressible ou si le législateur a simplement contourné la jurisprudence européenne en jouant sur les mots. Pour ce faire, nous analyserons chronologiquement les décisions rendues en la matière par la Cour européenne des droits de l'homme pour comprendre le cheminement qui l'a amenée à considérer les peines incompressibles comme constituant un

⁹⁷ *Les peines de sûreté instaurées*, sur <https://www.koengeens.be/fr/news/2017/05/15/les-peines-de-surete-instaurées> (dernière consultation le 10 mars 2020).

traitement inhumain et dégradant au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

§ 1 : L'arrêt Léger ou la timide approche

L'arrêt Léger concerne Lucien Léger qui, après avoir enlevé et tué un jeune garçon de onze ans, fut condamné en 1966 à la réclusion à perpétuité et libéré conditionnellement en 2005 soit près de 40 ans plus tard.⁹⁸ En raison de la durée de cette privation de liberté, il considérait que sa peine était devenue arbitraire, ce que prohibe l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.⁹⁹ Nous remarquons déjà que le débat ne concerne pas l'article de 3 de la Convention, pourtant source de la mise au ban des peines incompressibles par Strasbourg. Cependant, l'arrêt est intéressant car, tout en constatant l'absence de violation de l'article 5, la Cour va également analyser la situation au regard de l'article 3, lequel ne fut également pas violé dans le cas d'espèce.¹⁰⁰

Toutefois, l'opinion dissidente du juge Costa est particulièrement intéressante quant à la question qui nous intéresse puisqu'il invite la Cour à « se demander si une peine véritablement incompressible, sans espoir, sans autre perspective que celle de mourir en prison, ne serait pas un substitut à la peine de mort pourtant abolie en vertu du Protocole n° 6 dans presque tous les Etats contractants, et ne serait pas radicalement incompatible avec les articles 2 et/ou 3 de la Convention ». ¹⁰¹ Opinion partagée par la juge Fura-Sandström, plus tranchée sur la question en considérant que « La détention à perpétuité sans réelle possibilité de libération après un certain temps nie la dignité humaine et ne s'accorde pas avec le caractère absolu de l'article 3 de la Convention. » ¹⁰² On constate donc un véritable appel à pouvoir se prononcer sur la question de l'incompressibilité. Cependant, il faut attendre que le cas pertinent soit présenté à la Cour.

§ 2 : L'arrêt Kafkaris ou l'ultime rapprochement

Déjà évoqué dans la section relative à la nature de la période de sûreté, l'arrêt Kafkaris s'attarde également sur l'admissibilité d'une peine incompressible au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. À l'instar de l'arrêt Léger, cet arrêt n'aborde

⁹⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Léger c. France* du 11 avril 2006, n°19324, §§ 7 à 33.

⁹⁹ *Ibid.*, § 50.

¹⁰⁰ M. DE RUE, « Les peines de perpétuité réelle sont contraires à la dignité humaine : la Cour européenne des droits de l'homme consacre un droit à l'espoir pour tous les condamnés » *Rev. trim. D.H.*, 2014/99, p. 670.

¹⁰¹ Cour eur. D.H., arrêt *Léger c. France* du 11 avril 2006, n°19324, opinion partiellement dissidente de M. le juge Costa, § 9.

¹⁰² *Ibid.*, opinion partiellement dissidente de Mme. la juge Fura-Sandström, § 16.

pas directement l'incompressibilité puisqu'elle concerne un Chypriote condamné à la réclusion à perpétuité et dont les perspectives de libération avaient été annihilées à la suite d'une modification légale, laquelle ne lui laissait comme seule opportunité de libération une demande adressée au président de la République qui bénéficie d'une compétence discrétionnaire en la matière.¹⁰³ La question était alors de savoir si cette seule possibilité très restrictive de libération permettait de considérer que sa condamnation ne constitue pas une peine de perpétuité incompressible, question à laquelle la Cour a étonnamment répondu par l'affirmative.¹⁰⁴

Cette position particulièrement restrictive a néanmoins engendré des opinions dissidentes qui rappelleront la nécessité de dégager une réponse claire de la Cour face à la problématique de l'incompressibilité, ces opinions reprenant une phrase de l'opinion concordante du juge Bratza : « Je crois le moment venu pour la Cour de dire clairement que le prononcé d'une peine perpétuelle incompressible, même si c'est à l'encontre d'un délinquant adulte, est en principe incompatible avec l'article 3 de la Convention. »¹⁰⁵ On se situe donc dans la nette prolongation de l'arrêt Léger, l'appel des juges à répondre à la question étant plus fort et la réponse étant apparemment très claire à leurs yeux.

§ 3 : *L'arrêt Vinter ou l'arrêt de principe*

Un premier arrêt *Vinter* e.a. c. Royaume-Uni fut rendu le 17 janvier 2012. En cause, Messieurs Vinter, Bamber et Moore, tous condamnés à une peine de perpétuité réelle (soit incompressible), le premier pour le meurtre de son épouse, le second pour le meurtre de ses parents, de sa sœur ainsi que des enfants de celle-ci et le troisième pour le meurtre de quatre personnes homosexuelles.¹⁰⁶ La question était alors de savoir si une telle peine était compatible avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme prohibant les traitements inhumains et dégradants. La Cour n'estima toutefois pas nécessaire de répondre frontalement à la question car, bien que questionnant l'absence de possibilité de libération, elle conclut à l'absence de violation *in concreto* de l'article 3 dès lors que les requérants ne parvinrent pas à prouver que leur « maintien en détention ne poursuit aucun objectif légitime d'ordre pénal. »¹⁰⁷

Face à cette décision, les requérants ont demandé un renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour, lequel a abouti à l'arrêt du 9 juillet 2013 qui fait désormais office d'arrêt

¹⁰³ Cour eur. D.H. (gr. ch.), arrêt *Kafkaris* c. Chypre du 12 février 2008, n°21906/04, §§ 12 à 30.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 64.

¹⁰⁵ *Ibid.*, opinion concordante du juge Bratza, p. 66.

¹⁰⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Vinter et autres* c. Royaume-Uni du 17 janvier 2012, n°66069/09, 130/10 et 3896/10, §§ 10 à 28.

¹⁰⁷ *Ibid.*, § 95.

de principe en la matière. En effet, celui-ci se démarque par un revirement de la jurisprudence de la Cour, lequel fut particulièrement affirmé puisqu'adopté à une majorité de seize voix contre une.¹⁰⁸ La Cour va dire que, pour être conforme à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, une peine de réclusion à perpétuité doit s'accompagner d'une chance de libération ainsi que de la possibilité d'un réexamen de celle-ci.¹⁰⁹ La cour précise ensuite les raisons qui l'ont amenée à cette conclusion. Elle nous dit d'abord que « Il va de soi que nul ne peut être détenu si aucun motif légitime d'ordre pénologique ne le justifie » et ajoute que « Ce qui était la justification première de la détention au début de la peine ne le sera peut-être plus une fois accomplie une bonne partie de celle-ci. »¹¹⁰ De plus, elle explique que « une personne mise en détention à vie sans aucune perspective d'élargissement ni possibilité de faire réexaminer sa peine perpétuelle risque de ne jamais pouvoir se racheter », condamnant alors l'aspect immuable inhérent à la sanction incompressible.¹¹¹ Enfin, elle justifie ce double impératif par le fait que la réinsertion est et doit rester une des finalités premières de toute peine, finalité qui ne peut être accomplie que par l'existence d'une possibilité de libération et d'un réexamen de la peine.¹¹²

L'opinion concordante de la juge Power-Forde synthétise finalement très bien cet arrêt en ce qu'elle y voit la consécration de ce qu'elle appelle « le droit à l'espoir », lequel est compris dans l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où « l'espoir est un aspect important et constitutif de la personne humaine [et empêcher les condamnés] de nourrir cet espoir reviendrait à nier un aspect fondamental de leur humanité et, ainsi, serait dégradant. »¹¹³ Cet arrêt de principe sera par ailleurs réaffirmé à plusieurs reprises dans la jurisprudence de la Cour, symbole du tournant qu'il représente quant à l'admissibilité des peines incompressibles au regard des droits de l'homme.¹¹⁴

¹⁰⁸ M. DE RUE, « Les peines de perpétuité réelle sont contraires à la dignité humaine : la Cour européenne des droits de l'homme consacre un droit à l'espoir pour tous les condamnés » *op. cit.*, p. 67

¹⁰⁹ Cour eur. D.H. (gr. ch.), arrêt *Vinter et autres c. Royaume-Uni* du 9 juillet 2013, n°66069/09, 130/10 et 3896/10, § 110.

¹¹⁰ *Ibid.*, § 111.

¹¹¹ *Ibid.*, § 112.

¹¹² *Ibid.*, §§ 115 à 118.

¹¹³ *Ibid.*, opinion concordante de Mme la juge Power-Forde, p. 58.

¹¹⁴ F. TULKENS, « Les peines incompressibles à l'épreuve des droits fondamentaux » in *La science pénale dans tous ses états*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 120-121 ; Laquelle cite notamment Cour eur. D.H., arrêt *Öcalan c. Turquie* (n° 2) du 18 mars 2014, n°24069/03, 197/04, 6201/06 et 10464/07 ; Cour eur. D.H., arrêt *László Magyar c. Hongrie* du 20 mai 2014, n°73593/10 ; Cour eur. D.H., arrêt *Harakchiev et Tolumov c. Bulgarie* du 8 juillet 2014, n°15018/11 et 61199/12 ; Cour eur. D.H., arrêt *Murray c. Pays-Bas* du 26 avril 2016, n°10511/10.

§ 4 : Notre période de sûreté au regard de la jurisprudence de Strasbourg

Il apparaît clairement que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme n'admet pas l'incompressibilité au regard de l'article 3 de sa Convention. Cela ne veut pas dire pour autant que notre loi du 21 décembre 2017 instaurant la période de sûreté est contraire à cet article 3. En effet, pour mieux comprendre, il nous faut revenir sur le terme « incompressible » que la Cour a fortement mobilisé et qui était mentionné dans la nouvelle reprise sur le site de Koen Geens. Comme le démontre bien ISABELLE WATTIER, il convient de distinguer trois notions qui font parfois l'objet d'une confusion.¹¹⁵ Elle distingue *la peine incompressible* qui correspond à « une peine privative de liberté dont la durée d'exécution effective est égale à la durée de la peine prononcée », *la peine temporairement incompressible* qui correspond à une peine prononcée incompressible mais dont la compressibilité peut être restaurée après un nombre d'années déterminé dans la loi et *la peine à compressibilité réduite* qui correspond à une peine dont le délai d'admission à la libération conditionnelle est plus long que celui que le droit commun prévoit.¹¹⁶

Ainsi, lorsque la jurisprudence strasbourgeoise évoque l'incompressibilité, elle vise bien la première de ces 3 notions, à savoir une peine où la durée passée en prison correspond effectivement à la durée de la peine prononcée. De plus, cette jurisprudence ne vise que les peines de réclusion à perpétuité incompressibles. Ainsi, notre loi ne peut être considérée comme contraire à sa jurisprudence dans la mesure où elle n'instaure pas de peine de perpétuité incompressible en droit belge. Celle-ci instaure plutôt un mécanisme correspondant à la troisième notion que nous avons évoquée, à savoir *la peine à compressibilité réduite* puisqu'elle se contente simplement d'introduire, pour certaines infractions, la possibilité de prévoir un délai d'admission à la libération conditionnelle plus long que celui prévu en droit commun et sans que cela ne puisse recouvrir l'entièreté de la peine prononcée. Il n'y a donc pas lieu de parler d'incompressibilité comme sur le site du ministre de la Justice lorsque cette loi est évoquée. Quant à *la peine temporairement incompressible*, on la retrouve en droit français puisqu'il permet à la cour d'assises de prononcer une peine de réclusion à perpétuité incompressible, incompressibilité qui peut être levée après une période de trente ans et si un collège de trois experts médicaux statuent en ce sens.¹¹⁷ Ce régime quelque peu intermédiaire apparaît

¹¹⁵ I. WATTIER, « Les peines dites 'incompressibles' – Du principe de la libération conditionnelle à la compressibilité dérogatoire », *op. cit.*, p. 357.

¹¹⁶ *Ibid.*, pp. 357-358.

¹¹⁷ Code de procédure pénal français, art. 720-4, al. 3 et 4.

également compatible avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme puisqu'il permet une possibilité de libération et de réexamen de la peine.

Faut-il pour autant se réjouir de la conformité de notre loi avec la jurisprudence de Strasbourg ? Rien n'est moins sûr. S'il est certes rassurant de voir que notre mécanisme de période de sûreté respecte largement les exigences de la Cour européenne des droits de l'homme, il est néanmoins troublant d'avoir poursuivi son instauration tant sa filiation avec l'incompressibilité est évidente. Rappelons l'opinion de la juge Power-Forde et son magnifique plaidoyer sur la consécration du droit à l'espoir par l'arrêt Vinter. Ne faut-il pas voir une certaine atteinte à ce droit à l'espoir par la mise en place de notre période de sûreté ? Le rôle de la jurisprudence de la Cour est avant tout de poser des limites que les états ne peuvent pas franchir. Ce n'est pas pour autant qu'il faut flirter avec ses limites, chaque État étant libre de s'imposer à lui-même des limites plus strictes. Il ne faut bien sûr pas être utopiste mais la Cour européenne des droits de l'homme devrait nous inspirer des mécanismes pour garantir un respect encore plus poussé des droits reconnus dans sa convention plutôt que de nous servir de jauge pour savoir jusqu'à quel point nous pouvons les affaiblir. Ne nous réjouissons donc pas de cette politique du strict minimum car, en termes de droits de l'homme, la seule contribution de cette loi se limite au respect de la jurisprudence précitée.

Chapitre II : La loi du 21 décembre 2017 et les condamnés

Premiers destinataires de la loi, les futurs condamnés voient effectivement un nouveau dispositif susceptible de s'appliquer à eux lors de leur condamnation. Comme le chapitre I nous l'a démontré, cela ne concerne toutefois pas tous les futurs condamnés puisque les périodes de sûreté ne sont applicables qu'à certaines infractions, lesquelles sont considérées comme étant les plus graves. Ce n'est pas pour autant qu'il faut minimiser l'impact de la loi car ces futurs condamnés, même s'ils sont en nombre restreint, se retrouveront en prison et côtoieront donc d'autres détenus. Nous pouvons donc considérer que c'est tout le système carcéral qui est concerné, de près ou de loin, par l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2017. Nous reviendrons d'abord sur les considérations des auteurs de la loi pour ces condamnés au travers de l'analyse des travaux préparatoires de cette dernière. Ensuite, nous nous en remettons à une analyse des dernières tendances juridiques afin de replacer l'adoption de notre loi dans le contexte pénal et carcéral actuel. Cela nous permettra de conclure en exposant les différentes attentes potentielles des futurs condamnés au regard des promesses qui avaient été faites.

Section I : Le regard du législateur

En première ligne face à l'instauration des périodes de sûreté, les futurs condamnés ne font pas pour autant l'objet de nombreuses considérations par le législateur. En effet, à l'explicitation de la *ratio legis* par ce dernier, aucun motif concernant la situation carcérale ou une éventuelle problématique quant à certaines condamnations n'est évoqué. L'intérêt des futurs condamnés est donc totalement étranger à la mise en place des périodes de sûreté. Cela dit, le silence des auteurs de la loi est peut-être préférable car, comme nous le verrons dans cette section, la loi du 21 décembre 2017 est davantage créatrice de désavantages pour ces condamnés. Il aurait donc été assez hypocrite de la part du législateur d'inventer des vertus inexistantes à cette loi.

Cependant, les interpellations de divers parlementaires quant à l'impact de la mesure sur les futurs condamnés ont permis au législateur, et plus particulièrement au ministre, d'expliquer très brièvement l'apport concret de la loi du 21 décembre 2017 à ce premier destinataire. En effet, certains opposants à la loi ont pointé les restrictions toujours plus grandes portées à la libération conditionnelle.¹¹⁸ Sans adresser directement ces critiques, le ministre a défendu sa mesure en précisant que « L'avantage de cette loi est que la transparence pour la personne condamnée [...] deviendra plus importante. »¹¹⁹ On ne peut qu'être déconcerté face à cette ligne de défense et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, rien n'indique un déficit de transparence quant aux condamnations ou au délai d'obtention d'une mesure de libération conditionnelle. En effet, lorsqu'un juge condamne un prévenu à une peine de, par exemple, 18 ans de prison, ce dernier a l'information qu'il passera 18 ans maximum derrière les barreaux. Il n'y a donc pas à voir ici un manque de transparence dans la mesure où le seul autre scénario possible est une libération avant l'échéance de la peine effectivement prononcée. Il est d'ailleurs impossible que ce scénario survienne par surprise dès lors qu'il nécessite certaines démarches de la part du condamné afin de se concrétiser. Il existe certes un certain flou par rapport à la durée que passera le condamné en prison avant de bénéficier de cette éventuelle libération anticipée mais ce flou est inhérent aux conditions requises pour ladite libération. En effet, celle-ci dépend de facteurs dont l'évolution est impossible à prédire, citons par exemple l'attitude du condamné à l'égard des victimes de son infraction ou le risque de récidive.

¹¹⁸ Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice, *op. cit.*, pp. 7 et 10.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 12.

Ensuite, on imagine difficilement en quoi la mise en place d'un régime d'accès à la libération conditionnelle plus strict pourrait contribuer à une quelconque plus-value en matière de transparence. De fait, l'inconnue face à la durée qui sera effectivement passée en prison reste la même en présence d'une période de sûreté, la seule différence étant le seuil minimum de cette durée. Certains auteurs évoquent cependant le fait que les juges prononcent parfois des peines plus élevées à l'encontre de certains prévenus dans le seul but d'augmenter le délai d'admissibilité à la libération conditionnelle.¹²⁰ La période de sûreté permettrait alors effectivement de remédier à cette pratique. Néanmoins, les auteurs de la loi n'ont jamais apporté aucune preuve quant à l'existence de cette pratique ou de son étendue. Cet argument ne figure d'ailleurs que dans le rapport de première lecture de la loi et, tenant en deux lignes de texte, il ne fait l'objet d'aucun développement. On peut donc raisonnablement douter du rôle décisif qu'il aurait pu jouer dans l'adoption de la loi du 21 décembre 2017.

Nous pouvons donc conclure que le regard du législateur sur les apports de la loi instaurant les périodes de sûreté auprès des futurs condamnés est globalement insatisfaisant. Le fait que l'intérêt de ces derniers ne soit jamais évoqué d'initiative dans les travaux préparatoires est déjà révélateur des véritables considérations qui ont poussé le législateur à adopter cette loi. De plus, le fait qu'aucune réponse convaincante n'ait pu être donnée aux interpellations des opposants aux périodes de sûreté témoigne encore plus de l'absence de prise en compte des futurs condamnés dans l'élaboration du texte. En effet, l'argument de la transparence ne convainc pas en raison de son manque complet de fondement et des faibles développements dont il a fait l'objet, celui-ci se résumant à environ cinq lignes dans plus d'une centaine de pages de travaux préparatoires. En fin de compte, le mieux est peut-être d'adopter une attitude cynique en saluant l'honnêteté du législateur qui n'a pas eu le culot de prétendre servir les intérêts des futurs condamnés.

Section II : La stigmatisation des condamnés

Comme nous l'avons établi dans le chapitre I de la présente étude, la loi du 21 décembre 2017 instaure des peines à compressibilité réduite et met donc en place un régime dérogeant au délai commun d'admissibilité à la libération conditionnelle. Celle-ci est effectivement devenue une cible privilégiée des médias et du législateur. Nous avons déjà pointé son implication lors de l'approche historique de l'adoption de la loi, que ce soit au travers de l'ASBL « Marc et Corinne » ou encore des commentaires de la ministre de la Justice de l'époque lors de la

¹²⁰ Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice, *op. cit.*, p. 8.

libération conditionnelle de Michelle Martin. Avec l’instauration de la période de sûreté, c’est un pas de plus qui est franchi en faveur de la restriction de ce mécanisme pourtant central et essentiel du droit de l’exécution des peines. Cet acharnement n’est évidemment pas sans impact sur les condamnés puisqu’au travers de celui-ci, ce sont également eux qui font l’objet d’une stigmatisation aveugle.

§ 1 : Le législateur et la libération conditionnelle

Pour mieux comprendre le rôle du législateur dans ce phénomène de stigmatisation, il convient de revenir succinctement sur l’adoption d’une loi du 17 mars 2013 durcissant le délai d’admissibilité à la libération conditionnelle.¹²¹ Cette loi suit d’à peine plus d’une demi-année la libération de Michelle Martin et la filiation avec celle-ci apparaît évidente. Si l’événement n’est nullement évoqué dans les travaux préparatoires de ladite loi, on peut toutefois constater que cette dernière est citée à quatre reprises dans les travaux préparatoires de la loi relative à la période de sûreté sous l’appellation de « loi Martin ».¹²² Outre le cynisme de l’expression, nous pouvons également dresser un parallèle avec la loi du 21 décembre 2017 lorsque, dans ses travaux préparatoires, le ministre de la Justice avance que « Le climat actuel et l’opinion publique veulent moins de clémence vis-à-vis des personnes condamnées. »¹²³ Il ne fait alors que très peu de doute sur le fait que, à nouveau sans être nommée, la libération de Michelle Martin soit à l’origine de cette législation dans la mesure où la dernière grosse manifestation hostile et médiatisée de l’opinion publique contre la libération anticipée remontait justement à cet événement. On constate donc la volonté d’ériger le cas de Michelle Martin en exemple pour motiver l’élaboration de législations restreignant ce mécanisme. De cette façon, le législateur se rend coupable d’une stigmatisation injustifiée envers la population des détenus et futurs condamnés pour deux raisons.

Tout d’abord, l’élaboration d’une loi sur la base d’un simple exemple marquant l’opinion publique est une méthodologie entièrement questionnable, d’autant plus dans ce cas d’espèce, car les exemples marquants sont souvent les plus extrêmes mais également les plus rares. L’affaire Dutroux est probablement celle qui a le plus bouleversé notre Royaume et entraîné le plus de changements législatifs. Si elle a certes pu mettre en lumière certains dysfonctionnements, il ne faudrait pas non plus lui donner une portée plus grande que celle à

¹²¹ Loi du 17 mars 2013 modifiant le Code judiciaire et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités de la peine, *M.B.*, 19 mars 2013, p. 16363.

¹²² Rapport de la deuxième lecture fait au nom de la Commission de la Justice, *op. cit.*, pp. 9, 11 et 13.

¹²³ Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice, *op. cit.*, p. 12.

laquelle elle devrait normalement prétendre. De fait, le risque de dérive est grand dès lors que l'on se met à adopter des législations entières qui concernent potentiellement plusieurs personnes sur base d'un exemple unique et, au demeurant, remarquablement exceptionnel. On a ici la sensation de voir tous les futurs condamnés injustement payer pour le peu de protagonistes de l'affaire Dutroux malgré le retentissement souvent infiniment plus faible de leurs agissements criminels. Une telle logique couve une dérive sécuritaire d'aggravation des dispositifs pénaux au moindre traumatisme de l'opinion publique, sans s'attarder sur la récurrence de la situation en question.

L'autre raison qui nous pousse à considérer l'acharnement législatif injustifié est le manque de pertinence des exemples choisis. À nouveau, c'est la libération de Michelle Martin qui témoigne de ce manque de pertinence, lequel réside dans le fait que celle-ci n'a témoigné d'aucun dysfonctionnement du mécanisme de libération conditionnelle, bien au contraire. Effectivement, on peut déjà pointer le caractère réactionnaire et précipité de la loi du 17 mars 2013 évoquée précédemment dans la mesure où la libération était encore trop récente au moment de l'élaboration de la loi pour que l'on puisse en tirer d'éventuelles conclusions quant à son bon déroulement. Néanmoins, la loi du 21 décembre 2017 ne brille pas plus dès lors qu'elle a été adoptée dans un contexte plus lointain censé permettre une meilleure prise de recul sur les enjeux en cause. Car si Michelle Martin avait outrageusement violé les conditions de sa libération entretemps, on aurait pu comprendre la naissance d'un débat, même si celui-ci n'aurait pas mérité d'aboutir à une nouvelle loi pour les raisons d'unicité que nous venons d'évoquer dans le paragraphe précédent. Ces considérations n'ont cependant pas lieu d'être puisque Michelle Martin n'a plus jamais fait parler d'elle dans la presse, respectant scrupuleusement les conditions de sa libération. Elle aurait même récemment obtenu un diplôme, symbole de la réussite de son processus de réinsertion grâce à la libération conditionnelle.¹²⁴

Le législateur s'est donc borné à adopter une loi durcissant le régime de libération conditionnelle et pénalisant un certain nombre de condamnés sur base d'un exemple unique et témoignant de toute la vertu et de l'intérêt de ce mécanisme. De plus, en adoptant deux lois apportant des restrictions à ce mécanisme en moins de 5 ans, le législateur amorce ce qui pourrait être une série plus longue de lois allant dans le même sens. C'est d'ailleurs ce que l'on

¹²⁴ Michelle Martin a obtenu son diplôme de droit !, sur <https://www.dhnet.be/actu/faits/michelle-martin-a-obtenu-son-diplome-5e15a11cf20d5a0c4623e07e> (dernière consultation le 08 mai 2020).

peut redouter dès lors qu'un des auteurs de la loi du 21 décembre 2017 la considère comme « un premier jalon vers l'incompressibilité des peines. »¹²⁵

§ 2 : Les médias et la libération conditionnelle

Cette stigmatisation des futurs condamnés n'est malheureusement pas l'œuvre du seul législateur, les médias faisant leurs choux gras de toute actualité relative à la libération anticipée. Citons par exemple le cas de Geneviève Lhermitte, libérée en avril 2019 après avoir passé 12 ans en prison pour un quintuple infanticide.¹²⁶ La nouvelle bénéficia alors d'une couverture médiatique nationale complète, la quasi-totalité des articles relayant les opinions défavorables à cette décision.¹²⁷ À nouveau, on fait un mauvais procès dans la mesure où, à l'instar de la loi du 17 mars 2013, ces commentaires sont faits en l'absence de toute prise de recul et témoignent parfois d'une spéculation malsaine sur un éventuel non-respect des conditions de libération.

Le même scénario s'est répété à l'occasion de la libération conditionnelle de Michel Lelièvre en septembre 2019, 25 ans après avoir été condamné dans le cadre de l'affaire Dutroux.¹²⁸ Le problème dans cette couverture médiatique étendue est qu'il est très compliqué de trouver des positions plus nuancées sur ces décisions de justice, engendrant dès lors l'exposition de la majorité de l'opinion publique à ces prises de position hostiles. Il ne faut dès lors pas s'étonner de retrouver la mobilisation de la volonté de l'opinion publique dans l'exposé des motifs de la loi du 21 décembre 2017. On peut certes comprendre cette apparence de volonté dans le chef du ministre mais notons encore que rien n'indique que ces opinions largement relayées représentent une opinion publique majoritaire.

De plus, cette médiatisation récurrente semble ne pas prendre en compte un élément déjà évoqué dans les législations consécutives à la libération de Michelle Martin : jusqu'à

¹²⁵ Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice, *op. cit.*, p. 9.

¹²⁶ *Geneviève Lhermitte va quitter la prison pour être placée en centre psychiatrique*, sur https://www.rtbf.be/info/societe/detail_genevieve-lhermitte-liberee-sous-conditions?id=10199611 (dernière consultation le 09 mai 2020).

¹²⁷ Voy. notamment : M. BILTERIJIS et A. DELPIERRE, *Geneviève Lhermitte libérée : pour Michel Schaar, "cette décision piétine le corps de cinq enfants"*, sur https://www.rtbf.be/info/societe/detail_genevieve-lhermitte-liberee-pour-michel-schaar-cette-decision-pietine-le-corps-de-cinq-enfants?id=10199766 (dernière consultation le 09 mai 2020) ; J. ROLDAN PEREZ et G. ZANCCHETTA, *"Elle n'est pas la bienvenue !" : à Manage, des habitants s'indignent de l'arrivée de Geneviève Lhermitte*, sur <https://www.rtl.be/info/regions/hainaut/-elle-n-est-pas-la-bienvenue-a-manage-des-habitants-s-indignent-de-l-arrivee-de-genevieve-lhermitte-1117776.aspx> (dernière consultation le 09 mai 2020) ; *Geneviève Lhermitte: elle est « toujours dangereuse » dit Moqadem*, sur <https://www.lacapitale.be/376726/article/2019-04-18/genevieve-lhermitte-elle-est-toujours-dangereuse-dit-moqadem> (dernière consultation le 09 mai 2020).

¹²⁸ S.H. et X.L. avec L. VAN DE BERG, *Michel Lelièvre obtient sa libération conditionnelle*, sur https://www.rtbf.be/info/societe/detail_correction-le-tap-dira-le-30-septembre-si-michel-lelievre-peut-quitter-la-prison-d-ittre?id=10317598 (dernière consultation le 09 mai 2020).

preuve du contraire, les conditions de ces différentes libérations sont respectées et rien ne permet de présager une évolution défavorable. Il faut donc se rendre à l'évidence, rien n'indique actuellement l'existence d'un problème général quant au régime actuel de la libération conditionnelle et le climat anxiogène que l'on créé autour est totalement injustifié.

Certains pourraient toutefois invoquer comme indicateur d'un dysfonctionnement le meurtre de Julie Van Espen commis en mai 2019 par un condamné en liberté sous conditions.¹²⁹ Il nous faut alors repousser ces conclusions hâtives pour plusieurs raisons. Tout d'abord car il ne s'agit pas ici d'une libération conditionnelle au sens de celle visée par la loi du 21 décembre 2017 mais plutôt d'une libération sous conditions en attente d'être jugé. Par ailleurs, l'enquête du Conseil supérieur de la Justice pointe bien comme dysfonctionnelle la manière dont a été traité le dossier et non pas l'institution de la libération sous conditions.¹³⁰ Enfin, quand bien même il se serait agi d'un cas de libération conditionnelle témoignant de dysfonctionnements, il faut garder à l'esprit qu'il s'agit d'un seul cas parmi des centaines d'autres. En effet, la justice reste une affaire d'humains et, l'erreur étant humaine, des mauvaises décisions seront toujours prises nonobstant la qualité des mécanismes en cause. Des infractions seront encore commises par des personnes en libération conditionnelle dans le futur et c'est simplement un aspect sociétal inéluctable qu'il nous faut accepter.

§ 3 : L'impact sur les condamnés

On peut à nouveau conclure que la position des futurs et actuels condamnés par rapport à la loi instaurant les périodes de sûreté n'est guère enviable. La liberté conditionnelle est censée être un moteur permettant d'avancer durant l'emprisonnement or elle est malheureusement mobilisée par les médias et le législateur pour stigmatiser et diaboliser cette population déjà fragilisée. Stigmatisation doublement injuste puisqu'elle est basée sur de très rares exemples de libérations conditionnelles concernant des affaires à caractère tout à fait exceptionnel et, surtout, ne témoignant d'aucun dysfonctionnement concernant ce mécanisme. Que peuvent dès lors attendre les condamnés si ce n'est une attitude potentiellement hostile de l'opinion publique à leur égard, compliquant encore un peu plus leur réinsertion dans la société. Outre cette

¹²⁹ D. DUSSEIN, *Pourquoi le suspect du meurtre de Julie Van Espen était-il en liberté ?*, sur https://www.rtbf.be/info/societe/detail_pourquoi-le-suspect-du-meurtre-de-julie-van-espen-etait-il-en-liberte?id=10214161 (dernière consultation le 09 mai 2020).

¹³⁰ Enquête particulière sur le dossier de Steve Bakelmans, consultable sur le site du Conseil supérieur de la Justice à l'adresse suivante : <http://www.csj.be/fr/content/enquete-particuliere-sur-le-dossier-de-steve-bakelmans> (dernière consultation le 09 mai 2020).

stigmatisation, les futurs condamnés peuvent évidemment s'attendre à un régime de libération conditionnelle plus strict pour les infractions listées dans la loi du 21 décembre 2017.¹³¹

C'est ainsi que s'allonge encore un peu plus la liste noire des perspectives ouvertes par la loi aux futurs et actuels condamnés. Espérons néanmoins que le législateur abandonne son obsession législative à l'égard de la libération conditionnelle. En effet, si on cumule la loi du 17 mars 2013 et l'instauration de la période de sûreté, on constate deux aggravations successives du régime de libération conditionnelle et la volonté affichée de poursuivre ce chemin vers l'incompressibilité. Que l'avenir nous préserve donc de cette inflation législative, dérive contre laquelle des mises en garde avaient pourtant déjà été formulées à l'occasion de la grande réforme de la libération conditionnelle en 1998.¹³²

Section III : La mise au pilori du droit à l'espoir

§ 1 : L'existence de fait d'un droit à l'espoir

Lorsque nous évoquions la jurisprudence européenne en matière d'incompressibilité, nous nous sommes brièvement arrêtés sur la pertinence du plaidoyer en faveur du droit à l'espoir de la juge Power-Forde, prononcé à l'occasion de l'arrêt Vinter.¹³³ Si ce droit n'est consacré dans aucun texte, il nous apparaît capital de ne pas le minimiser pour autant et de lui reconnaître une existence de fait au nom de valeurs humanistes inhérentes à notre société. Pour ces raisons, nous nous distançons d'ailleurs partiellement des propos de la juge Power-Forde qui englobe ce droit sous l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme prohibant les traitements inhumains ou dégradants.¹³⁴ Selon nous, une telle attitude couve le risque de priver ce droit d'effectivité en le dissimulant sous une dénomination trop large, l'intitulé de l'article 3 renvoyant uniquement à l'interdiction de la torture.

Il n'est pas compliqué de trouver des indices de cette existence de fait au sein de notre système juridique. En prévoyant par exemple un dispositif tel que la libération conditionnelle ou en créant une juridiction telle que le tribunal de l'application des peines, le législateur ne reconnaît-il pas implicitement l'existence de ce droit capital ? Il nous apparaît effectivement que la libération anticipée incarne nécessairement le droit à l'espoir en ce qu'elle reconnaît la

¹³¹ Y. VAN DEN BERGE, « Het Belgische strafrecht : veel aandacht voor de vrijheidsbeneming en de vrijheidsbeperking », *N.C.*, 2019/1, p. 18.

¹³² G. KELLENS, « Les lois des 5 et 18 mars 1998 relatives à la libération conditionnelle », *J.T.*, 1998/22, n°5888, p. 472.

¹³³ Cour eur. D.H. (gr. ch.), arrêt *Vinter et autres c. Royaume-Uni* du 9 juillet 2013, n°66069/09, 130/10 et 3896/10, opinion concordante de Mme la juge Power-Forde, p. 58.

¹³⁴ *Ibid.*

capacité de tout un chacun d'évoluer et ainsi bénéficier d'un retour prématuré à la liberté. Le tribunal de l'application des peines serait alors le gardien de ce droit en lui donnant la possibilité de se concrétiser par une décision judiciaire permettant ce retour à la liberté. Il est donc assez aisé de constater l'existence à tout le moins implicite du droit à l'espoir dans notre système juridique en ce qu'il est ancré dans la création d'éléments emblématiques du droit pénal et de l'exécution des peines.

§ 2 : Définition et caractéristiques du droit à l'espoir

L'existence spectrale du droit à l'espoir nous apparaît insuffisante pour lui permettre d'être véritablement considéré et d'avoir des effets concrets. Cette situation peut s'expliquer par l'absence de définition véritable de ce concept. Tentons dès lors d'en dégager une afin de donner une véritable assise au droit à l'espoir. Il convient d'abord de déterminer les destinataires, le contenu et la finalité de ce droit. Il apparaît évident qu'un tel droit vise uniquement les détenus en ce qu'ils sont les seuls à être amenés à bénéficier d'une éventuelle libération conditionnelle. Quant au contenu, la juge Power-Forde évoque notamment la reconnaissance de « la capacité de changer. »¹³⁵ On retrouve cette idée dans les travaux parlementaires de la loi du 21 décembre 2017 à l'occasion d'un commentaire de l'opposition précisant que la période de sûreté « ne tient pas compte des possibilités évolutives du condamné dans ses volontés d'amendement et de réinsertion. »¹³⁶ Au-delà du véritable droit, on vise donc ici la reconnaissance d'une forme de résilience dont chaque individu serait capable. Toutefois, cette reconnaissance doit servir une finalité sous peine d'être stérile et donc inutile. Pour être effective, celle-ci doit se traduire par la possibilité d'obtenir une libération conditionnelle. C'est d'ailleurs la conclusion implicite de l'arrêt *Vinter* puisque, dès lors que la Cour ne permet pas les peines perpétuelles incompressibles, elle oblige à l'existence d'une possibilité de libération anticipée. Ces éléments étant désormais bien circonscrits, nous pouvons alors nous risquer au périlleux exercice de définition :

Article X : Droit à l'espoir

Tout·e détenu·e doit se voir reconnaître ses capacités d'amendement et de reclassement en se voyant offrir la possibilité de se réinsérer dans la société.

¹³⁵ Cour eur. D.H. (gr. ch.), arrêt *Vinter et autres c. Royaume-Uni* du 9 juillet 2013, n°66069/09, 130/10 et 3896/10, opinion concordante de Mme la juge Power-Forde, p. 58.

¹³⁶ Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice, *op. cit.*, p. 7.

Au-delà de ça, ce qui rend également la reconnaissance de ce droit si compliquée trouve probablement sa source dans son statut particulier qui le distingue des droits *traditionnels* reconnus dans les divers textes nationaux et supranationaux. Essayons donc de dessiner les contours de cette singularité en le comparant avec un de ces droits dits traditionnels : le droit à la liberté d'expression.¹³⁷ La première différence fondamentale se situe au niveau des destinataires. Si le droit à la liberté d'expression est reconnu et nécessaire à l'ensemble de la population, il n'en va pas de même du droit à l'espoir qui ne bénéficierait qu'à ses véritables nécessitants : les détenus. En effet, le citoyen jouissant de sa liberté n'aurait aucunement besoin de se voir reconnaître un tel droit dans la mesure où il n'a rien à faire pour démontrer le mérite de cette liberté. Cette première différence est étroitement liée à la seconde dans la mesure où l'on pourrait qualifier le droit à l'espoir de *droit dormant* en ce qu'il nécessite un événement particulier, l'incarcération, pour être *activé*. À l'inverse, le droit à la liberté d'expression ne présente pas cet aspect conditionnel puisqu'il sort ses effets en permanence, indifféremment d'un éventuel statut personnel. Pour ces deux raisons, le droit à l'espoir se distingue donc des droits traditionnels. Cela n'implique toutefois pas une moindre importance de celui-ci ou un moindre besoin d'être consacré. Bien au contraire, c'est parce qu'il apparaît moins évident qu'il faut en assurer la protection, le risque que sa violation passe inaperçue étant logiquement plus grand.

§ 3 : Les condamnés et le droit à l'espoir

Le droit à l'espoir se démarque donc par sa grande singularité et son caractère vertueux. Ce n'est malheureusement pas une plus grande reconnaissance de ce droit qui attend les condamnés. En effet, maintenant que nous avons démontré le lien étroit qu'entretiennent la libération conditionnelle et le droit à l'espoir, nous pouvons établir que la restriction de la première engendre forcément une atteinte au second. En allongeant certains délais d'admissibilité à la libération conditionnelle, c'est bien une méfiance qui est exprimée envers le condamné et ses capacités d'amendement et de réinsertion. Le législateur semble alors avoir perdu de vue les différents objectifs de la peine ou à tout le moins en avoir injustement privilégiés certains par rapport aux autres. La peine sert évidemment à punir un acte passé mais elle est également tournée vers l'avenir car l'objectif ultime est que, au terme de celle-ci, le condamné soit réinséré dans la société. Cet objectif doit toujours exister, même si l'acte commis est parfaitement innommable au nom justement du droit à l'espoir. Avec la loi du 21 décembre 2017, cette fonction est réduite dans la mesure où les périodes de sûreté permettent de retarder

¹³⁷ Convention européenne des droits de l'homme, art. 10.

irrévocablement cette réinsertion. C'est davantage la neutralisation individuelle qui est visée par le législateur, comme si les auteurs de certains types d'infractions étaient moins prompts au changement.¹³⁸ On se situe donc bel et bien aux antipodes de la réinsertion, cette neutralisation individuelle incarnant une négation anticipée des capacités de changement du condamné.

Partiellement amputés de leur droit à l'espoir, on pourrait alors difficilement en vouloir aux condamnés à une période de sûreté de ne rien mettre en œuvre dans l'optique d'une éventuelle libération. En effet, pourquoi faire parler ses capacités d'amendement et de réinsertion si celles-ci ont été niées par avance pour une longue période par une période de sûreté. Un condamné à 30 ans de réclusion assortie d'une période de sûreté de 25 ans n'aurait effectivement aucun intérêt à fournir des efforts en vue d'une libération anticipée durant ces 25 premières années puisqu'il n'obtiendra de toute façon pas le précieux sésame. On soumet ainsi le détenu à un déterminisme antinomique avec une pensée rationnelle moderne. Ce dernier est même exposé à un risque de prophétie autoréalisatrice quant à ses capacités de réinsertion.

L'horizon des condamnés s'assombrit donc encore tant on s'attaque à leur droit à l'espoir, ultime ressource pour avancer à travers les affres de l'emprisonnement. Seule une meilleure prise en considération de ce droit si singulier pourra permettre sa protection effective.

Section IV : Le milieu carcéral comme victime collatérale

Comme nous l'avons vu lors du chapitre I, les périodes de sûreté ne visent que certaines infractions et ne concernent donc pas l'ensemble de la population carcérale. Il serait néanmoins réducteur de limiter les impacts de celles-ci aux seuls détenus qui y sont condamnés. En effet, ces derniers appartiennent plus largement au système carcéral et sont donc en contact avec tous les autres détenus. Ainsi, les effets néfastes des périodes de sûreté sur les détenus directement concernés peuvent avoir un impact par ricochet sur tous les autres détenus. Pour mieux comprendre cet impact, il nous faut revenir sur les problématiques actuelles qui touchent le milieu pénitentiaire. Cela nous permettra effectivement de replacer l'instauration des périodes de sûreté dans le contexte carcéral actuel et ainsi mieux comprendre son impact sur celui-ci.

§ 1 : La surpopulation

La surpopulation carcérale belge est la problématique actuelle la plus importante de notre système pénitentiaire bien que ce phénomène soit loin d'être récent.¹³⁹ Elle est largement

¹³⁸ J. DETIENNE, « Un autre regard sur les prisons », *J.T.*, 1997/16, n°5840, pp. 288-289.

¹³⁹ H. PENNE et P. VANDENBRUWAENE, « Strafvueroering : het kneusje van de strafketen », *R.W.*, 2018-2019/31, p. 1210.

dénoncée par les différents acteurs du milieu mais également par le Comité européen pour la prévention de la torture (abrégé en CPT) qui l'a mise en exergue à de maintes reprises dans ces rapports.¹⁴⁰ Les derniers chiffres disponibles font effectivement état d'une population moyenne de 10471 détenus pour une capacité carcérale moyenne de 9231 soit un taux moyen de surpopulation de 11,8% équivalant à 1241 détenus.¹⁴¹ Notons encore que cette surpopulation n'est pas également répartie entre les 36 établissements recensés puisque 9 d'entre eux ont un taux moyen de surpopulation supérieur à 30%, 5 de ces établissements culminant même à un taux supérieur à 40%.¹⁴² Ce phénomène amoindrit la sécurité au sein des prisons et contribue à un abaissement tant des conditions de vie des personnes incarcérées que des conditions de travail des agents pénitentiaires.¹⁴³

C'est en s'intéressant aux causes de cette surpopulation que l'on peut mieux comprendre l'impact de la loi du 21 décembre 2017 sur celle-ci. En effet, on compte parmi ces causes la difficulté toujours croissante d'obtenir une libération conditionnelle, qui s'explique notamment par la difficulté de réunion des conditions nécessaires et les fréquents retards durant la procédure devant le tribunal de l'application des peines.¹⁴⁴ Ainsi, la mesure n'est donc soit pas octroyée soit rendue possible à un moment trop proche de la fin de la peine. Dans ce deuxième cas, on remarque que le bénéficiaire préfère souvent aller à fond de peine car cela signifie être libéré sans conditions ni contrôle judiciaire.¹⁴⁵ Cela lui permet alors d'éviter de subir un délai d'épreuve qui irait au-delà de la durée de la peine initialement prononcée, la durée belge des délais d'épreuve comptant parmi les plus élevées d'Europe.¹⁴⁶ On constate ainsi une baisse du pourcentage de détenus obtenant une libération conditionnelle et une augmentation corrélative du pourcentage de détenus allant à fond de peine.¹⁴⁷ À titre d'illustration, on comptait 272

¹⁴⁰ Observatoire International des Prisons – Section belge, *Notice 2016 – Pour le droit à la dignité des personnes détenues*, consultable sur http://oipbelgique.be/fr/?page_id=23 (dernière consultation le 14 mai 2020), p. 25.

¹⁴¹ Direction générale des Établissements pénitentiaires (SPF Justice), *Rapport annuel 2017*, consultable sur https://justice.belgium.be/fr/publications/rapport_annuel_de_la_direction_generale_etablissements_penitentiaire_s_2017 (dernière consultation le 14 mai 2020), p. 44.

¹⁴² Direction générale des Établissements pénitentiaires (SPF Justice), *Rapport annuel 2017*, *op. cit.*, p. 44.

¹⁴³ J. DETIENNE, « Un autre regard sur les prisons », *op. cit.*, p. 286.

¹⁴⁴ Observatoire International des Prisons – Section belge, *Notice 2016 – Pour le droit à la dignité des personnes détenues*, *op. cit.*, pp. 28 à 30 et 232 à 234.

¹⁴⁵ M-A. BEERNAERT et R. DE BÉCO, « Un désastreux avant-projet de loi en matière de récidive et de libération conditionnelle », *J.T.*, 2012/31, n°6491, p. 662.

¹⁴⁶ T. SLINGENEYER, « Chronique de criminologie. La libération conditionnelle : une sanction, des épreuves ? Réflexions à partir des aspects flexibles et rigides de la mesure », *Rev. dr. pén.*, 2012/4, pp. 391 et 396.

¹⁴⁷ Observatoire International des Prisons – Section belge, *Notice 2016 – Pour le droit à la dignité des personnes détenues*, *op. cit.*, p. 217.

libérations conditionnelles et 692 libérations à fond de peine en 2017 soit respectivement 1,9% et 4,8% de l'ensemble des libérations contre des valeurs de 4,5% et 2,8% en 2008.¹⁴⁸

En raison de ces éléments alarmants, l'opposition s'est logiquement insurgée contre l'instauration des périodes de sûreté.¹⁴⁹ Logiquement car ces dernières compliquent encore l'accès à la libération conditionnelle et risquent donc d'alimenter les problématiques énumérées dans ce paragraphe. Il y a effectivement de bonnes raisons de craindre que les personnes condamnées à une période de sûreté renforcent la tendance à préférer une libération sans contrôle ni conditions à fond de peine plutôt que de subir le délai d'épreuve qui accompagne la libération conditionnelle. De fait, si les libérations conditionnelles sont déjà octroyées trop tard dans le régime de droit commun, qu'attendre lorsque le délai d'admissibilité à cette libération passe du tiers aux deux tiers de la durée de la peine prononcée ? Dans pareil cas, les probabilités que le délai d'épreuve empiète sur le moment où le condamné devrait être définitivement libéré s'en trouvent logiquement augmentées.

Face à ces critiques, les auteurs de la loi du 21 décembre 2017 se sont montrés assez taiseux. En effet, seul le ministre s'est fendu d'une brève réponse expliquant que « la loi n'aura pas d'impact en termes de surpopulation. On parle de cas très limités de délits très graves ne concernant que peu de détenus. »¹⁵⁰ Si nous rejoignons le ministre sur la faible proportion de détenus concernés par les périodes de sûreté, il nous apparaît cependant incorrect de parler d'absence d'impact sur la surpopulation. De fait, il serait plus approprié de parler d'un « impact limité ». Du reste, même si cet impact n'est que limité, il y a tout de même lieu de s'insurger contre l'adoption d'un dispositif retardant la libération conditionnelle alors que l'on sait l'impact que cela peut avoir sur la surpopulation carcérale. En effet, il nous semble que le législateur prudent et diligent n'adopterait pas une loi qui porte en elle le risque de contribuer à un problème largement connu et dénoncé de son système carcéral, aussi marginale cette contribution soit-elle. Enfin, en pointant le faible nombre de détenus concernés par la loi, le ministre témoigne implicitement d'un certain mépris envers le principe de nécessité de la loi pénale. En effet, il nous faut rappeler la pertinence toujours aussi tenace de l'article 8 de la

¹⁴⁸ Observatoire International des Prisons – Section belge, *Notice 2016 – Pour le droit à la dignité des personnes détenues*, *op. cit.*, p. 217 ; Direction générale des Établissements pénitentiaires (SPF Justice), *Rapport annuel 2017*, *op. cit.*, p. 56.

¹⁴⁹ Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice, *op. cit.*, pp. 7 et 11.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 13.

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 qui disait de manière très juste et moderne que « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ».¹⁵¹

§ 2 : La violence carcérale

Dans le paragraphe précédent, nous évoquions l'impact négatif de la surpopulation sur les conditions de vie des détenus mais aussi sur les conditions de travail du personnel des prisons. De fait, il ressort que la surpopulation carcérale est un des premiers facteurs de la violence carcérale, qu'elle soit exercée par les agents pénitentiaires sur les détenus, par les détenus sur les agents ou simplement entre détenus.¹⁵²

Ce phénomène est néanmoins difficilement quantifiable pour diverses raisons. Tout d'abord, la violence entre détenus est très peu rapportée en raison de la peur de subir les représailles de leur dénonciation, crainte que l'on retrouve également derrière l'opacité des chiffres relatifs à la violence du personnel pénitentiaire sur les détenus.¹⁵³ Cette opacité est encore renforcée par une trop grande tolérance du personnel de direction pour ce genre d'incidents et par l'absence de dénonciations entre collègues.¹⁵⁴ Les seuls chiffres disponibles concernent finalement les violences commises par des détenus contre le personnel pénitentiaire grâce au recensement des accidents de travail, les chiffres étant globalement stable sur ces dernières années.¹⁵⁵ Ceux-ci ne peuvent toutefois pas être considérés comme entièrement révélateurs du phénomène puisque certaines violences ne donnent pas systématiquement lieu à un accident de travail. Citons à cet égard les violences verbales et psychologiques.

Dès lors que la loi du 21 décembre 2017 risque d'accroître le phénomène de surpopulation, celle-ci risque également d'affecter négativement la problématique de la violence carcérale bien qu'on ne puisse pas le prouver par des chiffres. Cependant, ce n'est pas la seule manière dont la loi risque de contribuer à cette problématique. L'opposition s'est en effet inquiétée du risque de voir la loi « contribuer à rendre les prisons plus dangereuses

¹⁵¹ Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, art. 8.

¹⁵² O. KLEES et M. NÈVE, « Des choix politiques aux pratiques judiciaires regards croisés sur l'évolution de la législation relative à la détention préventive » in *Détention préventive : comment s'en sortir ?*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 18 ; Observatoire International des Prisons – Section française, *Omerta, opacité, impunité – Enquête sur les violences commises par des agents pénitentiaires sur les personnes détenues*, consultable sur <https://oip.org/communiquer/brisonslesilence/> (dernière consultation le 15 mai 2020), pp. 31-32 ; Observatoire International des Prisons – Section belge, *Notice 2016 – Pour le droit à la dignité des personnes détenues*, op. cit., pp. 148 et 154.

¹⁵³ Observatoire International des Prisons – Section belge, *Notice 2016 – Pour le droit à la dignité des personnes détenues*, op. cit., pp. 148 et 153.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 153.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 154.

notamment pour les agents pénitentiaires ».¹⁵⁶ À cet égard, FRANKLIN KUTY explique très justement qu'une condamnation à une période de sûreté pourrait résulter en « une frustration génératrice de violences envers l'État, incarné en l'espèce par les agents pénitentiaires qui seront les premiers à devoir la canaliser. »¹⁵⁷ Face à ces inquiétudes légitimes, le ministre est néanmoins resté totalement muet. Que faut-il voir dans cette nouvelle absence de réaction ? Nous constatons de notre côté dans le chef du législateur un *pattern* qui se dessine progressivement tout au long des travaux préparatoires. De fait, les questions sans réponses s'accumulent, transformant petit à petit le législateur en autruche. Quant à savoir si cela traduit du mépris ou un simple manque de réponses, nous ne pourrions pas dire quel scénario est le plus préférable. Il n'est d'ailleurs pas impossible que la réponse se trouve dans les deux branches de ce qui cesserait d'être une alternative.

Section V : Que peuvent attendre les condamnés ?

Ce chapitre nous a démontré que la loi du 21 décembre 2017 ne fait qu'assombrir l'horizon des condamnés. Leur statut de premier destinataire des périodes de sûreté aurait pourtant dû inciter à une considération minutieuse de leurs besoins et de leurs attentes. C'est d'autant plus vrai que cette population est déjà extrêmement fragilisée par son exposition aux nombreuses carences de notre système carcéral.¹⁵⁸ Malgré cela, le législateur n'a eu que très peu d'attention pour la situation des condamnés. De fait, quand il n'était pas muet face aux interpellations concernant l'impact sur les condamnés, il se contentait de réponses minimalistes et dont la faible argumentation ne convainc pas. L'autre élément préoccupant de ce processus est l'aggravation systématique par la loi de situations pourtant déjà dénoncées pour leur précarité. C'est le point commun que partagent toutes les conséquences de l'instauration des périodes de sûreté. Si les condamnés ne doivent donc pas se préparer à l'arrivée de problématiques inédites, ils peuvent néanmoins s'attendre à une dégradation encore plus grande des situations qu'ils dénoncent déjà.

À cet égard, évoquons d'abord le matraquage législatif et médiatique de la libération conditionnelle qui s'intensifie. Au travers de celui-ci, la représentation que se fait l'opinion publique des condamnés se ternit alors un peu plus. En effet, cette obsession du législateur et des médias fait naître la croyance qu'il faut se méfier de la population carcérale tant celle-ci

¹⁵⁶ Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice, *op. cit.*, p. 8.

¹⁵⁷ F. KUTY, « La loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sûreté. La peine irrémédiable, la loi de la désillusion ? », *op. cit.*, p. 581.

¹⁵⁸ C. PARMENTIER, « Être juge en ce début de XXI^e siècle », *Pli juridique*, 2017/41, pp. 5-6.

serait inapte à se réinsérer dans la société. Les condamnés doivent donc s'attendre à une aggravation de ce climat médiatique hostile mais également au risque de voir les possibilités de libération conditionnelle se réduire, certains partis politiques ne cachant pas leur volonté de mettre en place des peines incompressibles.

Cette restriction progressive des possibilités de libération conditionnelle va de pair avec une atteinte au droit à l'espoir. Pâtissant de son statut si particulier, ce droit est mal compris et souffre d'un manque cruel de reconnaissance. Ce n'est certainement pas l'instauration des périodes de sûreté qui va remédier à cette carence puisque ces dernières permettent la négation anticipée et irrévocable de ce droit. On assiste alors à une substitution de l'espoir par le déterminisme. C'est d'autant plus dommageable que l'espoir constitue certainement une des dernières propriétés des condamnés or, ils doivent malheureusement s'attendre à devoir en abandonner une partie.

Si ces conséquences de la loi du 21 décembre 2017 frappent au premier chef les condamnés directement concernés par une période de sûreté, c'est-à-dire une nette minorité de la population carcérale, l'ensemble de celle-ci n'est toutefois pas à l'abri de ses répercussions indirectes. En effet, il y a lieu de craindre qu'à long terme, cette loi alimente la surpopulation dans nos prisons, entraînant ainsi une augmentation de la violence carcérale. Cette probabilité est renforcée par l'aspect potentiellement générateur de frustration et donc de violence que porte cette loi. C'est donc l'ensemble des condamnés qui peut s'attendre à une dégradation des conditions de détention en raison d'une augmentation de la surpopulation et de la violence au sein des prisons.

Absolument rien de positif n'est donc à attendre du côté des condamnés. Il serait dès lors peut-être plus approprié de parler de victime plutôt que de destinataire de la loi du 21 décembre 2017. C'est d'autant plus vrai que les condamnés n'ont nullement agi dans un sens qui aurait justifié l'adoption de cette loi. Paradoxalement, c'est à l'espoir que nous nous remettons, l'espoir que le chemin de croix de cette population fragilisée cesse au profit d'une plus grande considération de sa dignité et de ses besoins.

Chapitre III : La loi du 21 décembre 2017 et les juges

Le deuxième destinataire de la loi du 21 décembre 2017 que nous avons identifié est le juge et plus précisément le juge du fond. En effet, nous apprenions dans le premier chapitre que le prononcé d'une période de sûreté se faisait au même moment que le prononcé de la peine principale. Deux raisons nous poussent à remettre en question un tel choix. Cette attribution est

d'abord contestable dans la mesure où, par une loi du 17 mai 2006, le législateur créait un tribunal de l'application des peines.¹⁵⁹ Comme son nom le laisse deviner, ce tribunal est compétent pour décider de l'octroi des modalités de l'exécution d'une peine qui en modifient la nature ou le contenu soit, notamment, la libération conditionnelle.¹⁶⁰ À l'instar des juges du fond, les juges du tribunal de l'application des peines sont donc également concernés par la loi du 21 décembre 2017 mais sous une forme plus indirecte dès lors que celle-ci peut traduire une certaine méfiance à leur égard.

Nous nous intéresserons donc, dans une première section, aux raisons qui ont poussé le législateur à synchroniser le prononcé de la peine principale et celui de la période de sûreté mais également aux questions que cette synchronisation pose. L'autre problématique de cette attribution est qu'elle exige des juges du fond la capacité de se projeter, à l'instar d'un voyant, assez loin dans l'avenir du condamné. Nous reviendrons donc, dans une seconde section, sur cet aspect controversé. De la sorte nous aurons tous les éléments en main pour déterminer les attentes des juges dans une dernière section.

Section I : Le choix du juge du fond

En confiant la compétence de prononcer les périodes de sûreté aux juges du fond, le législateur a implicitement introduit une opposition entre le juge répressif et le juge du tribunal de l'application des peines. Parce qu'elles impactent directement l'admissibilité à la libération conditionnelle et donc l'exécution des peines, les périodes de sûreté sont intimement liées aux compétences du tribunal de l'application des peines. En permettant au juge du fond de prolonger ce délai, le législateur permet donc également à celui-ci de retarder l'intervention de son collègue de l'application des peines. Faut-il y voir la mise en place implicite d'une hiérarchie entre ces deux acteurs ? Une vision non contextualisée de ce choix semble en tout cas plaider en faveur d'une telle volonté dans le chef du législateur. Il convient dès lors de confronter cette hypothèse aux explications apportées par ce dernier. Par ailleurs, une question d'ordre constitutionnel mérite également d'être éclaircie. En effet, si cette compétence venait à empiéter sur les compétences du tribunal de l'application des peines, la loi serait contraire à l'article 157, alinéa 4 de la Constitution reconnaissant les attributions de ce dernier.¹⁶¹

¹⁵⁹ Loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines, *M.B.*, 15 juin 2006, p. 30477.

¹⁶⁰ H. BOSLY, « Droit pénal en rapport avec la pratique notariale », *Rép. not.*, Tome XVII, Le droit pénal, Livre 1, Bruxelles, Larcier, 2014, n°236.

¹⁶¹ J-FR. FUNCK, « Libération conditionnelle : les nouvelles périodes de sûreté », *Cahiers du Crid&p*, février 2018.

§ 1 : Les justifications du législateur

L'étonnant choix de confier les périodes de sûreté au juge du fond n'a pas manqué d'interpeller les députés de l'opposition. Plusieurs raisons furent avancées pour contester ce choix. Une députée signalait par exemple l'atteinte portée au tribunal de l'application des peines dans la mesure où la loi l'empêche partiellement de remplir sa mission de suivre l'évolution de la situation du détenu, la juridiction étant tenue par la durée de la période de sûreté avant de pouvoir intervenir.¹⁶² Un autre mettait en avant le bon travail du tribunal de l'application des peines, attribuant celui-ci aux informations relatives à l'exécution de la peine dont cette juridiction dispose.¹⁶³ Il va effectivement de soi que le juge du fond ne bénéficie pas de telles informations dès lors que la personne qu'il juge n'a pas encore effectué sa peine.

Le ministre de la Justice défendit alors ce choix en expliquant que « le juge du fond fait dans le droit actuel un pari sur ce que va être l'application effective avant de fixer la peine. »¹⁶⁴ Par cela, il sous-entend que les juges auraient tendance à ajuster la sévérité de la peine en fonction du délai d'admissibilité à la libération conditionnelle. Ainsi, la période de sûreté permettrait de leur donner des assurances quant à la durée effective que le condamné passera en prison. Le ministre pense alors que, à terme, la loi pourrait engendrer une diminution de la durée des peines prononcées.¹⁶⁵ De plus, il put compter sur le soutien de sa majorité. Un député mit en avant l'importance de ce choix dès lors que « le juge du fond n'a pas la même optique que le tribunal de l'application des peines. »¹⁶⁶ Nous ne voyons cependant pas trop quelle signification dégager de ce commentaire qui semble sous-entendre une certaine hiérarchie entre les fonctions. Évitions cependant les spéculations et mettons simplement en avant l'absence totale de plus-value argumentative, cette phrase n'étant accompagnée d'aucune explication. Enfin, une autre députée souligna la « connaissance approfondie » par le juge du fond des dossiers qui lui sont soumis.¹⁶⁷ À nouveau, cette remarque peine à nous convaincre. En effet, l'appréciation d'une libération conditionnelle dépend notamment d'informations relatives à l'exécution de la peine or le juge du fond, à moins de voyager dans le temps, n'en dispose pas.

L'argument du ministre ne nous convainc néanmoins guère plus que ceux de ses soutiens. En effet, nous aimerions toujours savoir d'où il tire l'existence de cette pratique

¹⁶² Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice, *op. cit.*, p. 7.

¹⁶³ *Ibid.*, p. 10.

¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 12.

¹⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 9.

¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 10

jurisprudentielle de gonfler les peines en fonction du délai d'admissibilité à la libération conditionnelle. La rigueur scientifique est d'ailleurs un des points faibles des travaux préparatoires dès lors que l'on n'y trouve jamais la trace d'une quelconque source à l'appui des arguments invoqués. Nous nous retrouvons finalement face à une alternative concernant les propos du ministre : soit ce phénomène existe réellement soit il n'est qu'un fantasme. Malheureusement pour le ministre, peu importe le scénario, cet argument ne tient pas. En effet, si cette pratique relève du pur fantasme, les périodes de sûreté perdent alors logiquement tout impact dessus. Dans l'hypothèse où cette pratique existe néanmoins, l'instauration des périodes de sûreté ne pourra pas pour autant y remédier. De fait, souvenons-nous que le ministre contrait les critiques relatives à l'impact sur la surpopulation carcérale en évoquant le nombre très limité de détenus qui étaient concernés par la mesure.¹⁶⁸ Survient alors un autre point faible des travaux préparatoires, l'incohérence entre les réponses du ministre. Nous ne voyons effectivement pas comment l'instauration des périodes de sûreté pourrait contribuer à combattre un phénomène global si celle-ci ne concerne qu'un nombre très limité de cas.

Les justifications du législateur n'enlèvent donc pas l'insatisfaction engendrée par le choix de confier les périodes de sûreté au juge du fond. Les arguments avancés sont tantôt hors sujet, tantôt fallacieux et souvent tendancieux. La rigueur scientifique est ainsi progressivement éclipsée par le jeu politique. Si l'intervention de ce dernier est inhérente à l'exercice législatif, nous aurions toutefois souhaité qu'il soit moins envahissant dans le cas d'espèce, l'avenir de certaines personnes étant en jeu.

§ 2 : La constitutionnalité d'un tel choix

Outre les députés de l'opposition, le Conseil d'État s'est également étonné d'un tel choix dans son avis relatif au projet de loi. Cette question est étroitement liée à la problématique de la nature du mécanisme traitée dans le premier chapitre de cette étude.¹⁶⁹ Nous n'avions cependant pas abordé l'impact constitutionnel dès lors que nous cherchions là à souligner l'ambivalence du mécanisme indépendamment du juge compétent pour la prononcer. Souvenons-nous simplement qu'il y avait un débat pour savoir si les périodes de sûreté constituaient un élément de gravité ou un élément de l'exécution de la peine, le Conseil d'État arguant en faveur de la première thèse et le ministre en faveur de la seconde. L'enjeu ici n'est toutefois pas l'application de la loi du 21 décembre 2017 dans le temps mais bien son respect de la Constitution. De fait, le Conseil d'État s'est empressé de préciser que si les périodes de

¹⁶⁸ Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice, *op. cit.*, p. 13.

¹⁶⁹ *Supra*, p. 17.

sûreté devaient constituer un élément de l'exécution de la peine, la loi empiéterait sur les attributions du tribunal de l'application des peines reconnues à l'article 157, alinéa 4 de la Constitution.¹⁷⁰ Face à ce risque, il a donc dû baliser l'instauration de ce mécanisme.

Le raisonnement du Conseil d'État a d'abord été d'analyser l'action du législateur. Il explique ainsi qu'en instaurant des périodes de sûreté, ce dernier ne se limite pas « à fixer, in abstracto, une durée minimale [avant d'être admissible à la libération conditionnelle] pour certaines infractions, mais permet au juge d'apprécier, in concreto, dans l'hypothèse où une infraction visée au projet est commise, s'il est nécessaire de fixer une "période de sûreté". »¹⁷¹ C'est cette incursion par le juge du fond dans la situation concrète du prévenu qui présente un risque d'empiètement sur les compétences du tribunal de l'application des peines. En effet, les périodes de sûreté pourraient alors constituer un élément d'exécution de la peine. Par ailleurs, cette exploitation de la situation concrète pour prendre une décision relative à la libération conditionnelle est davantage l'apanage des juges de l'application des peines. Pour contenir les périodes de sûreté dans les éléments de gravité de la peine, le Conseil d'État a donc balisé de deux manières la compétence du juge du fond.¹⁷²

La première limite a été de dire qu'une période de sûreté pouvait être vue comme un élément de gravité de la peine dans la mesure où le juge répressif « peut l'imposer en vue d'une sanction adéquate, répondant à la gravité de l'infraction, de l'attitude et de la personnalité de l'auteur au moment des faits et du danger que celui-ci est réputé représenter pour la société. »¹⁷³ Il faut donc d'abord respecter cette conception de la période de sûreté. À cet élément s'ajoute la deuxième balise qui interdit au juge du fond de pouvoir se prononcer sur la réinsertion éventuelle d'un condamné après qu'il a subi une partie de sa peine.¹⁷⁴ On comprend donc ici que la condamnation à une période de sûreté doit absolument précéder l'exécution de la peine à laquelle elle est accessoire. C'est uniquement dans ce cadre que le Conseil d'État estime que les périodes de sûreté constituent à un élément de gravité de la peine et respectent ainsi les attributions constitutionnelles du tribunal de l'application des peines. Notons encore qu'après

¹⁷⁰ Projet de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive concernant l'arrestation immédiate et introduisant une période de sûreté, avis du Conseil d'État, *op. cit.*, p. 30.

¹⁷¹ *Ibid.*, p. 31.

¹⁷² J-FR. FUNCK, « Libération conditionnelle : les nouvelles périodes de sûreté », *op. cit.*

¹⁷³ Projet de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive concernant l'arrestation immédiate et introduisant une période de sûreté, avis du Conseil d'État, *op. cit.*, p. 31.

¹⁷⁴ *Ibid.*

cette démonstration, le ministre de la Justice a changé son fusil d'épaule en évoquant la période de sûreté, de manière utilitariste et opportuniste, comme un élément de gravité de la peine.¹⁷⁵

La constitutionnalité des périodes de sûreté telles qu'instaurées dans la loi du 21 décembre 2017 n'est donc assurément pas à remettre en cause. Revenir sur cette légère controverse permet néanmoins de mettre en évidence le caractère inadapté et contre-intuitif de confier ce mécanisme au juge du fond. Il nous semble effectivement que si ce choix a nécessité la mise en place de balises par le Conseil d'État, c'est qu'il est loin d'être optimal et fait courir le risque d'une atteinte à la Constitution. Par ailleurs, cette parenthèse constitutionnelle souligne la faible qualité des travaux préparatoires. En effet, on y voit le ministre soutenir deux thèses opposées à deux moments distincts dans le simple but de servir ses intérêts. Il dira d'abord que la période de sûreté est un élément de l'exécution de la peine pour défendre l'applicabilité immédiate de la loi avant de parler d'élément de gravité de la peine afin que la loi soit conforme à la Constitution. Cela souligne encore plus le manque de cohérence qui règne entre les propos des différents auteurs de la loi. Par ailleurs, cette volte-face traduit selon nous le caractère irréfléchi de la loi dans la mesure où la seule chose qui semble importante pour les auteurs est l'adoption de celle-ci. De fait, l'argumentation ne semble pas être le souci principal de ceux-ci tant elle est minimaliste et manque de fondements juridiques, criminologiques ou encore scientifiques.

§ 3 : La méfiance à l'égard du tribunal de l'application des peines

Quoique le législateur en dise, en attribuant la compétence de prononcer des périodes de sûreté au juge répressif, il exprime une certaine méfiance à l'égard du tribunal de l'application des peines. De fait, en permettant au juge du fond de retarder l'intervention de son collègue de l'application des peines, il sous-entend que les libérations conditionnelles sont parfois accordées trop tôt. Le législateur semble alors oublier deux choses. Tout d'abord, rien ne plaide en faveur d'un phénomène d'octroi précipité des libérations conditionnelles. Rappelons à cet égard la comparaison entre le nombre de libérations à fond de peine et conditionnelles qui montraient la tardivité d'octroi de cette mesure ou encore la réinsertion réussie de Michelle Martin.¹⁷⁶ De plus, le législateur oublie que l'arrivée à échéance du délai d'admissibilité à la libération conditionnelle n'entraîne pas un octroi automatique de celle-ci, les chiffres que nous avons évoqués plus haut attestant également de cette réalité. En effet, la

¹⁷⁵ Projet de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive concernant l'arrestation immédiate et introduisant une période de sûreté, Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 7.

¹⁷⁶ *Supra.* p. 38.

mesure répond à de nombreuses conditions et fait l'objet d'un examen minutieux par le tribunal de l'application des peines. De la sorte, le juge de l'application des peines peut d'ailleurs lui-même imposer une période de sûreté de fait aux condamnés qui ne sont pas aptes à se réinsérer.

Cette méfiance semble trouver sa source dans la conception erronée qu'a le législateur de la libération conditionnelle et du travail du tribunal de l'application des peines. Comme le souligne très justement JEAN-FRANÇOIS FUNCK, par ailleurs juge au tribunal de l'application des peines de Bruxelles, toute la philosophie de la libération conditionnelle réside dans l'examen, après une période de privation de liberté, de l'évolution du détenu, celui-ci pouvant devenir « une personne tout autre que celle qui a commis les faits. »¹⁷⁷ C'est effectivement dans cette intervention a posteriori, offrant donc une prise de recul sur les faits et la condamnation, que réside toute la plus-value de l'office du tribunal de l'application des peines, prise de recul évidemment impossible au moment de la condamnation.¹⁷⁸ Malheureusement, le juge de l'application des peines verra ses possibilités d'intervention restreintes lors d'une confrontation avec un détenu condamné à une période de sûreté.¹⁷⁹ De fait, l'ajournement de cette confrontation engendre un plus grand risque que l'octroi de la libération conditionnelle par le juge soit refusée par le détenu en raison de la durée du délai d'épreuve qui empiéterait sur le moment où ce dernier devrait être définitivement libéré. De plus, l'atteinte au droit à l'espoir du détenu pourrait avoir fait en sorte que celui-ci n'ait manifesté aucune volonté d'amendement. Ces deux facteurs permettent alors aux périodes de sûreté d'annihiler tout l'intérêt de l'intervention du tribunal de l'application des peines.

Par ailleurs, nous évoquions au début de cette section le commentaire d'un député de la majorité qui parlait de la différence d'optique entre le juge du fond et celui de l'application des peines.¹⁸⁰ Ce commentaire est finalement assez pertinent mais pas pour soutenir l'octroi de cette compétence au juge du fond comme ce député l'a fait. Il y a bien une différence d'optique entre les deux juridictions en ce que la juridiction répressive sanctionne la commission d'une infraction et est donc davantage tournée vers le passé tandis que le tribunal de l'application des peines juge les capacités de réinsertion et est donc tourné vers l'avenir. Cette différence d'optique se déploie également dans les éléments appréciés par ces deux juridictions. Alors que le juge du fond apprécie les éléments entourant la commission de l'infraction, son collègue de

¹⁷⁷ J-FR. FUNCK, « Libération conditionnelle : les nouvelles périodes de sûreté », *op. cit.*

¹⁷⁸ H. PENNE et P. VANDENBRUWAENE, « Strafvueroering : het kneusje van de strafketen », *op. cit.*, p. 1205.

¹⁷⁹ L. VAN DEN STEEN, « De wet van 21 december 2017 met betrekking tot de invoering van een beveiligingsperiode en wijzigingen inzake de onmiddellijke aanhouding : veel geblaat, weinig wol », *R.W.*, 2019-2020/30, p. 1168.

¹⁸⁰ *Supra.* p. 44.

l'application des peines apprécie tous les éléments postérieurs à la condamnation du détenu. Or c'est précisément et uniquement ces derniers éléments qui sont pertinents pour toute question relative à la libération conditionnelle. Cette différence d'optique plaide alors en faveur de la reconnaissance d'une compétence exclusive et absolue du juge de l'application des peines en matière de libération conditionnelle, que ce soit pour son octroi ou pour la durée avant laquelle celle-ci peut être accordée.

Section II : L'avènement du juge voyant

La plus grande absurdité de la loi du 21 décembre 2017 réside probablement dans la tâche qui est confiée au juge du fond. Ce dernier doit effectivement se métamorphoser en voyant dans la mesure où prononcer une période de sûreté implique la capacité de prédire le comportement du condamné pour une période pouvant aller jusqu'à 25 ans. Est-il réellement nécessaire d'apprendre au législateur qu'un tel don n'existe pas et défie toutes les lois de la rationalité ? Cette philosophie déterministe traduit véritablement un bond idéologique dans le passé et nie la caractéristique principale de la condition humaine qu'est la contingence. C'est notamment au nom de cette contingence qu'il ne faut permettre à aucun juge d'écarter anticipativement et irrévocablement toute possibilité de réinsertion du condamné. Par ailleurs, cette impossibilité de voyager dans le temps va amener le juge du fond à motiver cette mesure sur base de notions floues et non juridiques telles que la dangerosité de l'auteur de l'infraction ou encore son comportement. La personne sera alors condamnée en raison de qui elle est et non de ce qu'elle a fait. À nouveau, une telle conception de la justice s'écarte bien loin de notre pensée rationnelle moderne et rappelle ce qui se faisait sous les régimes totalitaires.

L'autre raison qui nous pousse à dénoncer cette compétence est l'effet pervers qu'elle pourrait engendrer. Dans le chapitre sur les condamnés, nous évoquions le risque d'induction d'une prophétie autoréalisatrice par la condamnation à une période de sûreté.¹⁸¹ Cela pourrait alors pousser le juge à croire qu'il a eu raison de prononcer une telle mesure dès lors que le détenu, de toute façon inéligible à la libération conditionnelle, n'a logiquement pas fait d'efforts durant sa période de sûreté. Nous nous retrouverions alors dans un cercle vicieux où les juges seraient progressivement plus enclins à prononcer des périodes de sûreté, garantissant un succès croissant à la loi.

¹⁸¹ *Supra.* p. 37.

Un autre scénario est cependant possible. Il n'est effectivement pas à exclure que les juges répressifs soient conscients de l'absurdité de la tâche qui leur est confiée. Le législateur se serait alors tiré une balle dans le pied dans la mesure où ceux-ci pourraient boycotter la loi et ne jamais prononcer de périodes de sûreté. Ce scénario rappellerait d'ailleurs le rôle toujours aussi important que joue le principe de séparation des pouvoirs. Il nous semble effectivement que l'intérêt de cette séparation est notamment de permettre un contrôle mutuel entre ces pouvoirs dans le meilleur intérêt de la société. Pour cette raison, nous aimerions voir le pouvoir judiciaire nous rappeler la pertinence de la séparation des pouvoirs en privant d'effets cette erreur législative que constitue la loi instaurant les périodes de sûreté.

Section III : Que peuvent attendre les juges ?

Il n'est pas facile de déterminer les attentes que peuvent avoir les juges quant à l'instauration des périodes de sûreté dès lors qu'ils ont la possibilité de moduler leurs propres attentes. C'est peut-être d'ailleurs finalement leur seule certitude : avoir un rôle déterminant dans l'avenir de la loi du 21 décembre 2017. Dans l'hypothèse où ceux-ci tiendraient en échec la loi en ne recourant jamais aux périodes de sûreté, peu de changements seraient à prévoir dans la sphère judiciaire. De fait, le travail des juges du fond serait inchangé dans la mesure où ils se contenteraient simplement d'ignorer cette possibilité de prononcer des périodes de sûreté. Quant aux juges de l'application des peines, leur contentieux serait épargné d'une incursion du juge répressif et ils pourraient simplement déplorer cette méfiance, heureusement sans conséquence, induite par l'instauration des périodes de sûreté.

Dans le cas où la loi rencontrerait un certain succès, les perspectives seraient alors nettement moins réjouissantes. Il faudrait effectivement s'attendre à ce que JEAN-FRANÇOIS FUNCK appelle pertinemment une « [remise] en cause [de] l'équilibre actuel des fonctions juridictionnelles au sein de la chaîne pénale », laquelle serait causée par l'empiétement du juge du fond sur le contentieux de son collègue de l'application des peines.¹⁸² Outre la frustration que ressentira ce dernier en raison de la méfiance injustifiée que le législateur manifeste à son égard, il pourra également s'attendre à voir l'intérêt de son intervention considérablement réduit lorsque confronté à un condamné à une période de sûreté. En effet, dans pareil cas, il sera lancé dans une course contre la montre pour que l'octroi éventuel de la libération conditionnelle ne

¹⁸² J-FR. FUNCK, « Libération conditionnelle : les nouvelles périodes de sûreté », *op. cit.*

soit pas trop tardif. Par ailleurs, il risquera aussi de faire face à un condamné à qui la prison n'a rien apporté en raison de la dénégation anticipée de ses capacités d'amendement.

Chapitre IV : La loi du 21 décembre 2017 et la société

Le dernier destinataire de la loi du 21 décembre 2017 est la société dans son ensemble. Tout d'abord car toute loi pénale est censée être élaborée pour servir au mieux les intérêts de la société mais également car le législateur a placé celle-ci au centre des travaux préparatoires. Nous reviendrons donc, dans un premier temps, sur les multiples considérations que le législateur a eues à l'égard de la société. Celles-ci représentant la majeure partie des travaux préparatoires, elles permettront alors d'analyser la démarche globale dictant l'élaboration de la loi. Dans un second temps, nous examinerons les promesses du législateur afin d'analyser si elles correspondent aux apports réels de la loi du 21 décembre 2017. Ainsi, à la conclusion de ce chapitre, nous pourrons dégager les différentes attentes de la société.

Section I : La démarche du législateur

§ 1 : La ratio legis de la loi du 21 décembre 2017

Comme les chapitres sur les condamnés et les juges permettent de le constater, le législateur n'a pas évoqué ces deux destinataires pour motiver l'instauration des périodes de sûreté. Ce silence s'explique par le fait que le législateur n'avait qu'un seul destinataire en tête lors de l'élaboration de la loi : la société. En effet, au moment d'énoncer la ratio legis de la loi du 21 décembre 2017, le ministre s'est limité à énoncer que « Le climat actuel et l'opinion publique veulent moins de clémence vis-à-vis des personnes condamnées. »¹⁸³ Aucune précision supplémentaire n'est donnée, nous obligeant à spéculer sur le climat visé par le ministre ainsi que sur l'origine de cette apparente volonté de l'opinion publique.

Quant au climat, la dernière grosse actualité criminelle à l'époque correspondait aux attentats de Bruxelles commis un peu plus d'un an et demi avant l'adoption de la loi. Nous comprenons cependant difficilement le lien entre cet événement et l'instauration des périodes de sûreté. De fait, le terrorisme est une forme de criminalité tout à fait particulière et, s'il est probable que les attentats aient engendré une volonté de sévérité accrue envers les auteurs de ce type d'infraction, rien n'indique que cela soit le cas à l'encontre des condamnés dans leur ensemble.

¹⁸³ Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice, *op. cit.*, p. 12.

L'évocation de la volonté de l'opinion publique est, en revanche, plus compliquée à décoder dès lors qu'aucune expression marquante d'hostilité n'a été enregistrée envers les condamnés dans les mois voire années précédant l'adoption de la loi. Il se peut donc que l'explication soit à nouveau liée à la libération conditionnelle de Michelle Martin. Son retentissement a été largement évoqué dans le chapitre qui traitait des condamnés et constitue le dernier séisme médiatique en matière de manifestation hostile envers les condamnés et la libération conditionnelle. Nous espérons cependant que le législateur ne fait pas référence à cet événement dans la mesure où il remonte à plus de 5 ans avant l'adoption de la loi, durée qui devrait permettre l'apaisement de l'opinion publique. Par ailleurs, rien n'indique que les personnes ayant manifesté leur mécontentement à l'occasion de cette libération constituent une majorité au sein de la société. Il serait par conséquent non pertinent d'invoquer la volonté de l'opinion publique au nom de cet événement. L'autre hypothèse est que cet argument ait été invoqué par le législateur en l'absence de tout élément corroborant sa thèse. Ce scénario n'est toutefois pas plus réjouissant que le précédent.

Cette ratio legis, beaucoup trop succincte à notre goût, cristallise finalement l'attitude du législateur tout au long des travaux préparatoires. Ce dernier n'a jamais véritablement été capable de justifier l'instauration des périodes de sûreté autrement que par des idées reçues exprimées en un nombre extrêmement limité de mots. À cette occasion, il s'expose par ailleurs au risque de ne pas être pris au sérieux en se rendant coupable d'une reconnaissance implicite d'absence d'arguments. Il en va pourtant de son devoir de s'épancher longuement sur les raisons qui rendent une loi nécessaire à la société. Il n'est effectivement pas normal qu'il faille autant spéculer sur les intentions du législateur, d'autant moins dans la mesure où aucune de ces spéculations n'apporte de réponse satisfaisante.

La ratio legis peut cependant être clarifiée en examinant les documents parlementaires relatifs à la loi du 21 décembre 2017. On y trouve alors un document joint reprenant le texte d'une proposition de loi de 2014 visant l'instauration de périodes de sûreté.¹⁸⁴ Nous considérons dès lors que les auteurs de la loi du 21 décembre 2017, en joignant ce document, expriment leur adhésion aux idées qui y sont exprimées. Ceci est d'autant plus vraisemblable que les auteurs de cette proposition appartiennent à un des partis ayant œuvré à l'adoption des périodes de sûreté sous la forme que nous connaissons désormais. Enfin, la lecture des justifications de cette proposition de loi témoigne d'une filiation idéologique claire avec la loi qui nous intéresse.

¹⁸⁴ Proposition de loi visant à l'introduction dans le Code pénal de périodes de sûreté en cas de condamnation pour des actes criminels d'une extrême gravité, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2014-2015, n° 663/1.

Cette proposition de loi se contente en effet de mobiliser également l'opinion publique pour justifier la nécessité d'instaurer des périodes de sûreté dans notre système juridique. On peut alors lire que « Beaucoup de nos concitoyens sont convaincus de ce qu'une fois condamnés, certains criminels dangereux sont prématurément remis en liberté. »¹⁸⁵ L'instauration de périodes de sûreté servirait alors, selon les auteurs, à répondre aux inquiétudes de la population sur ce sujet.¹⁸⁶ Si ces explications tiennent en plus de lignes que dans les travaux relatifs à la loi du 21 décembre 2017, on peut néanmoins à nouveau déplorer l'absence de source confirmant cette prétendue paranoïa sociétale envers la libération conditionnelle. Rappelons encore que peu d'exemples de libération conditionnelle ont donné lieu à des manifestations et rien n'indique que les personnes qui y étaient présentes constituent une opinion majoritaire à l'échelle de la société. Nous souhaiterions dès lors voir le législateur arrêter de mobiliser cet argument qu'il transforme en *deus ex machina* législatif.

L'autre argument évoqué dans ce texte est la volonté de mettre en place « une répression sévère d'infractions particulièrement graves en assurant une plus grande correspondance entre la peine prononcée et la peine réellement exécutée. »¹⁸⁷ Cette proposition se démarque d'ailleurs par sa volonté assumée de recourir à la répression. Si ce souhait est consternant car proprement non constructif, les auteurs de la proposition ont au moins le mérite d'afficher clairement leurs intentions. Ce n'est en effet pas le cas des auteurs de la loi du 21 décembre 2017 qui, bien qu'organisant une répression plus sévère de certaines infractions, n'assument pas leur volonté répressive. Cette volonté de sévérité est également exprimée au travers d'un commentaire sur les objectifs de la peine. Les auteurs de la proposition estiment effectivement que, pour les infractions susceptibles de donner lieu à une période de sûreté, les objectifs de sanction et de défense de la société doivent être privilégiés au détriment de la réinsertion.¹⁸⁸

La dernière justification apportée dans cette proposition est pour le moins culotée puisque les auteurs vont avancer leur « courage de proposer les mesures reprises dans la présente proposition de loi et qui sont justifiées par le souci que doivent avoir les représentants de la Nation d'assurer la sécurité publique face à la dangerosité de certains criminels. »¹⁸⁹ Faut-il vraiment voir du courage dans cette gestion de la criminalité ? Il nous semble que non dans la mesure où une société qui affronte ce problème frontalement en mettant en place des

¹⁸⁵ Proposition de loi visant à l'introduction dans le Code pénal de périodes de sûreté en cas de condamnation pour des actes criminels d'une extrême gravité, *op.cit.*, p. 3.

¹⁸⁶ *Ibid.*, p. 4.

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 5.

¹⁸⁹ *Ibid.*

mécanismes efficaces de réinsertion nous apparaît nettement plus courageuse qu'une société qui se contente d'enfermer ses condamnés le plus longtemps possible afin de ne pas avoir à les prendre en charge.

La ratio legis de la loi du 21 décembre 2017 est donc insatisfaisante et ce, à deux niveaux. Tout d'abord sur la forme dans la mesure où elle aurait dû faire l'objet de développements nettement plus fouillés et appuyés par de véritables motifs d'ordre criminologique et pénologique. L'autre problème d'ordre formel est le manque d'accessibilité de cette ratio legis. Il est effectivement anormal de devoir fouiller les documents joints aux travaux parlementaires de la loi pour connaître les motivations véritables du législateur. Le deuxième niveau d'insatisfaction concerne le contenu. En invoquant l'opinion publique comme principale justification, le législateur reconnaît implicitement le caractère populiste et démagogique de la loi. Quant à la volonté de sévérité exprimée dans la proposition de loi jointe aux travaux parlementaires, elle n'est guère plus convaincante dans la mesure où un grand nombre d'études dénoncent l'inefficacité de la répression sévère et de l'emprisonnement de longue durée sur la récidive et la dissuasion à commettre des infractions.¹⁹⁰ Les auteurs se fourvoient alors en indiquant assurer la sécurité publique au travers de l'instauration des périodes de sûreté puisque leur impact sera, au mieux, inexistant et, au pire, négatif

§ 2 : Le contexte d'adoption

Pour parfaire l'analyse de la loi du 21 décembre 2017 au regard de sa réception par la société, il convient de revenir sur le cadre global dans lequel elle a été adoptée. DENIS SALAS illustre parfaitement bien ce contexte sociétal qu'il baptise *populisme pénal* par trois éléments : « des promesses attractives pour l'électorat parce que répressives et radicales ; ensuite, une indifférence à l'égard de l'efficacité de ces politiques qui valent exclusivement par leur impact sur l'opinion ; enfin, une législation pénale fondée sur le besoin de sécurité de l'opinion. »¹⁹¹ Les périodes de sûreté cristallisent effectivement tous les éléments de ce paradigme dès lors qu'elles promettent la sécurité aux citoyens par une répression plus sévère, qu'elles sont instaurées en dépit des nombreuses études dénonçant l'inefficacité de tels mécanismes

¹⁹⁰ CH. DE VALKENEER, « Vers un "sanction shift" ? Quelques réflexions à propos de la dissuasion pénale à l'épreuve de la recherche criminologique », *Communiqué de presse du 6 octobre 2015 d'avocats.be*, consultable sur

<https://avocats.be/sites/default/files/06%2010%202015%20communiqu%C3%A9%20presse%20apr%C3%A8s%20conf%C3%A9rence.pdf> (dernière consultation le 24 mai 2020), pp. 1 à 22.

¹⁹¹ D. SALAS, *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Paris, Hachette Littératures, 2005, p. 57.

répressifs et qu'elles sont justifiées par ce besoin de sécurité apparemment obsessionnel que le législateur prête à l'opinion publique.

Ce populisme pénal se fait particulièrement prégnant ces dernières années au travers de diverses législations à connotation sécuritaire telles que l'allongement du délai de garde à vue, l'augmentation de certains délais de prescription et de certains délais d'admissibilité à la libération conditionnelle ou encore une aggravation du taux de certaines peines.¹⁹² L'instauration des périodes de sûreté n'est donc pas une législation isolée mais s'inscrit plutôt dans un contexte répressif dont l'extension semble inéluctable. C'est non seulement à l'encontre de la loi du 21 décembre 2017, mais envers ce contexte tout entier qu'il convient donc de s'insurger. Il nous faut en effet accepter l'inhérence du crime à la société et abandonner ainsi l'utopie d'un monde à l'abri de la criminalité, objectif apparemment inavoué des législations résultant de ce populisme pénal.¹⁹³

Pour mieux lutter contre ce phénomène, il faut cependant bien comprendre son fonctionnement. DENIS SALAS parle d'une « synergie entre les trois facteurs que sont l'émotion de l'opinion, le discours politique et le récit médiatique ». ¹⁹⁴ Si nous souscrivons totalement à cette analyse, il nous semble néanmoins nécessaire d'épingler plus particulièrement le rôle des médias dès lors que nous le considérons comme la clé de voûte de ce populisme pénal. En effet, ils semblent que ce soient désormais les médias qui servent de relai entre le citoyen et la classe politique.

La loi du 21 décembre 2017 témoigne d'ailleurs parfaitement de ce phénomène. Nous avons exposé l'attitude hostile de l'ensemble des médias à l'encontre de la libération conditionnelle lors du chapitre analysant les rapports entre la loi et les condamnés.¹⁹⁵ Ceux-ci, en exposant largement les manifestations virulentes contre certaines libérations, donnent un retentissement disproportionné aux émotions à chaud de certains citoyens et font alors croire au législateur que l'opinion publique est animée d'une volonté globale de restreindre les possibilités de libération conditionnelle. C'est d'ailleurs probablement en raison de cette couverture médiatique massive que le législateur s'autorise à ne pas appuyer ses affirmations de données statistiques probantes, comme si cette volonté de restriction avait pénétré l'inconscient collectif. Ce qu'il oublie alors, c'est que les médias sont soumis à une logique économique, d'où la surreprésentation de l'indignation qui est plus sensationnelle et donc plus

¹⁹² C. PARMENTIER, « Être juge en ce début de XXI^e siècle », *op. cit.*, p. 5.

¹⁹³ D. SALAS, *La justice dévoyée. Critique des utopies sécuritaires*, Paris, Éditions des Arènes, 2012, pp. 13 à 25.

¹⁹⁴ D. SALAS, *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, *op. cit.*, p. 57.

¹⁹⁵ *Supra*. p. 31.

vendeuse que l'information neutre et nuancée. N'excluons cependant pas la possibilité que le législateur soit conscient de cette surexposition artificielle et cherche à en profiter pour, à son tour, être mis en avant pour sa capacité de réponse. La logique électorale n'est effectivement pas tellement éloignée de la logique économique. Il n'en reste pas moins que quand le législateur parle de l'opinion publique, il vise en fait l'opinion d'un nombre très limité de personnes stratégiquement mises en avant par des vendeurs de contenu. C'est pour éviter ce genre de dérives qu'il convient de rétablir un échange direct entre la classe politique et le citoyen.

§ 3 : Le vrai visage de la loi du 21 décembre 2017

L'étude de la ratio legis et du contexte d'adoption de la loi du 21 décembre 2017 nous permet de dresser la carte d'identité de cette dernière. Sous ses airs de défenderesse ultime des préoccupations citoyennes, cette loi cache en réalité un caractère purement électoral. En effet, le législateur présente l'instauration des périodes de sûreté sous l'angle de la société uniquement. Celle-ci fonctionnant à l'émotion en la matière, il se permet de s'affranchir de toutes justifications d'ordre pénologique et criminologique pour se retrancher derrière le concept apparemment transcendant de sécurité. Il flatte alors la société au travers d'un message d'écoute de ses préoccupations supposées et de mise sur un piédestal de ses intérêts par la réponse aux controverses médiatiques les plus brûlantes. À cette occasion, il bénéficie également d'une publicité médiatique non négligeable au regard des prochains scrutins électoraux. Est-ce donc réellement l'intérêt de la société que le législateur met en avant ? Il nous apparaît plutôt que ce soient ses propres intérêts qu'il cherche à servir, démarche par ailleurs caractéristique du populisme pénal.¹⁹⁶

Par ce caractère purement électoral, la loi du 21 décembre 2017 s'impose alors également comme une loi parfaitement superflue. En effet, une loi au service d'intérêts privés constitue une dangereuse dérive législative qu'il convient de bannir. Néanmoins, la superfluité de la loi se développe aussi sur un autre axe dans la mesure où elle repose sur la spéculation des besoins de l'opinion publique. En effet, nous aimerions plutôt voir le législateur récolter des informations objectivant les véritables inquiétudes de l'opinion publique avant de légiférer en la matière. Enfin, quand bien même cette pêche à l'information mettrait en évidence une volonté d'instaurer des périodes de sûreté, la loi n'en perdrait pas son caractère superflu dans la mesure où de nombreuses études démontrent l'inefficacité de la répression accrue et de

¹⁹⁶ D. FASSIN, *Punir, une passion contemporaine*, Paris, Seuil, 2017, p. 12.

l'emprisonnement prolongé.¹⁹⁷ Dans cette hypothèse, nous aurions alors aimé voir un législateur courageux qui assume son expertise en allant à l'encontre de volontés citoyennes infondées car basées uniquement sur des récits médiatiques biaisés.

Section II : Les promesses faites à la société

Deux promesses ont été faites à la société à l'occasion de l'instauration des périodes de sûreté. La première est une plus grande correspondance entre les peines prononcées et la durée effectivement passée en prison.¹⁹⁸ Cette promesse pourrait facilement être tenue dans la mesure où, par la force des choses, les condamnés à une période de sûreté n'auront d'autres possibilités que de voir la durée de leur emprisonnement se prolonger et ainsi se rapprocher de la peine à laquelle ils ont été condamnés. C'est d'autant plus vrai que les périodes de sûreté risquent également d'augmenter le nombre de détenus allant à fond de peine dès lors qu'elles contribuent au phénomène de refus par le détenu de la libération conditionnelle en raison d'un octroi trop tardif.¹⁹⁹ Pointons simplement l'oubli du législateur de préciser que l'allongement de la durée des emprisonnements engendre logiquement un coût financier plus important pour la société. Toutefois, il faut tempérer l'apparente automaticité de réussite de cet objectif dès lors qu'il dépend du succès de la mesure et donc, a fortiori, du comportement des juges du fond. En effet, si ces derniers saisissent leur opportunité de boycotter ce mécanisme, son apport sera inexistant, tenant alors en échec la promesse du législateur.

La deuxième promesse du législateur à la société est un accroissement de la sécurité, promesse typique des législations relevant du populisme pénal. Toutefois, même si ce mécanisme rencontrait un franc succès auprès des juges, rien n'indique que cette promesse de sécurité serait tenue.²⁰⁰ En effet, nous avons déjà évoqué plusieurs fois l'inefficacité de la répression accrue sur la récidive et la dissuasion.²⁰¹ Outre cet élément, rappelons d'abord que les périodes de sûreté risquent de contribuer à une aggravation des violences carcérales, privant une partie de la société de cette promesse de sécurité. Enfin, elles risquent également d'augmenter le nombre de détenus allant à fond de peine. La société serait alors confrontée à

¹⁹⁷ CH. DE VALKENEER, « Vers un "sanction shift" ? Quelques réflexions à propos de la dissuasion pénale à l'épreuve de la recherche criminologique », *op. cit.*, pp. 1 à 22.

¹⁹⁸ Proposition de loi visant à l'introduction dans le Code pénal de périodes de sûreté en cas de condamnation pour des actes criminels d'une extrême gravité, *op. cit.*, p. 4.

¹⁹⁹ *Supra*, p. 38.

²⁰⁰ L. VAN DEN STEEN, « De wet van 21 december 2017 met betrekking tot de invoering van een beveiligingsperiode en wijzigingen inzake de onmiddellijke aanhouding : veel geblaat, weinig wol », *op. cit.*, p. 1168.

²⁰¹ *Supra*, pp. 54 et 56.

un nombre plus important de détenus libérés sans aucun contrôle ni accompagnement et potentiellement frustrés par la longueur de leur emprisonnement.

Section III : Que peut attendre la société ?

Le législateur a voulu manifestement flatter la société et son besoin apparemment monomaniacal de sécurité en instaurant des périodes de sûreté. Les promesses qui ont été faites s'apparentent néanmoins davantage à de la poudre aux yeux stratégiquement utilisée dans le but d'augmenter les futurs scores électoraux des auteurs de la loi. La société n'a donc aucune raison de croire à ce qu'on lui a dit. Il n'est cependant pas évident pour autant de déterminer les attentes qu'elle peut avoir dès lors que cela dépend du succès que les juges du fond donneront à la mesure. En cas de boycott des périodes de sûreté par les juges, la société n'a pas grand-chose à attendre de la loi dès lors qu'elle sera dénuée de tout impact. La seule perspective pour elle serait alors un non-respect de ses promesses par le législateur.

Dans le cas où les périodes de sûreté viendraient à rencontrer un franc succès, les attentes de la société seraient alors tout autres. Tout d'abord, celle-ci pourrait effectivement s'attendre à une plus grande correspondance entre les peines prononcées et la durée effectivement passée en prison. Doit-elle pour autant s'en réjouir ? Rien n'est moins sûr dès lors que l'allongement des peines permet surtout à la société d'augurer une augmentation corrélative du coût global engendré par les prisons, qui se répercuterait sur les impôts. Il n'est alors pas à exclure que cette conséquence pécuniaire prenne le dessus sur la promesse tenue auprès du citoyen et n'engendre rien d'autre que de l'insatisfaction.

L'autre attente en cas de succès des périodes de sûreté n'est certainement pas une sécurité accrue mais plutôt une potentielle dégradation de celle-ci. Cette dégradation concernerait en premier lieu les prisons où la violence carcérale risque de croître mais elle toucherait également la société dans son ensemble. En effet, le succès de la loi du 21 décembre 2017 marquerait le passage d'un rapport qualitatif à un rapport quantitatif à l'emprisonnement or seule la qualité de ce dernier permet de se prémunir face au risque de récidive. Ainsi, une sécurité temporaire pourrait exister durant le temps de l'emprisonnement mais elle disparaîtrait néanmoins brutalement à son terme car la période de sûreté aura été un temps mort durant lequel peu de travail aura pu être fait sur la réinsertion et la prévention de la récidive. La société serait alors confrontée à un risque accru de récidive au travers d'individus sortant d'une longue

période de privation de liberté et donc rendus presque incapables d'un retour à la vie normale en raison de la durée de cette privation et de la frustration qu'elle a engendrée.²⁰²

La société a donc tout intérêt à se méfier des périodes de sûreté dès lors que les promesses qu'elles portent ne seront pas tenues. Dans le meilleur des cas, l'application de cette loi ne s'accompagnera d'aucune conséquence négative dès lors que la vie continuera comme si ce mécanisme n'avait jamais existé. Dans l'autre scénario, l'instauration des périodes de sûreté amènera un coût additionnel pour les contribuables causé par l'augmentation de la durée des emprisonnements et un plus grand risque d'exposition à des individus susceptibles de récidiver.

²⁰² D. SALAS, *La justice dévoyée. Critique des utopies sécuritaires*, op. cit., p. 195.

Conclusion :

L'histoire nous a montré le caractère réactionnaire de la volonté d'instauration des périodes de sûreté dans la mesure où cette proposition est revenue périodiquement sur les bancs du Parlement au gré des nombreux soubresauts de l'actualité criminelle. Jusqu'alors poliment snobée par les législateurs successifs, elle a finalement su profiter de la conjoncture actuelle des médias et de la justice pour se concrétiser. En effet, la presse écrite, la télévision ou encore Internet sont devenus le relai privilégié entre les citoyens et la justice. On pourrait alors volontiers se réjouir de la grande visibilité que cela donne à la justice, contribuant à son accessibilité par le plus grand nombre mais il n'en est rien. Les médias, soumis à une logique économique avant tout, ont recours au sensationnalisme et à la victimologie pour accoucher d'une vision assez acerbe de la justice. Cette vision acrimonieuse est malheureusement reprise par une partie de la population qui n'hésite pas à exprimer son mécontentement sur les réseaux sociaux en allant jusqu'à appeler au rétablissement de la peine de mort.

C'est dans ce contexte grandissant de populisme pénal que la loi du 21 décembre 2017 fut assez facilement instaurée. En effet, un tel climat permet au législateur de se retrancher derrière la réponse au besoin présumé de sécurité de la société pour justifier l'adoption de mécanismes dépourvus de tout fondement criminologique ou pénologique. Il suffit d'ailleurs de lire les insatisfaisants travaux préparatoires de la loi pour s'en rendre compte. On n'y trouve effectivement qu'une justification succincte basée sur la volonté de l'opinion publique pour légitimer la mise en place des périodes de sûreté. Pour le reste, les différents auteurs s'obstinent à défendre la mesure par des arguments parfois fallacieux, populistes ou tendancieux et souvent incohérents, lesquels mettent alors encore un peu plus en évidence l'absurdité des périodes de sûreté. C'est néanmoins en se penchant sur l'impact de la loi sur ses différents destinataires que l'on prend pleinement conscience de l'ineptie qu'elle représente.

Le premier destinataire que nous avons identifié était le futur condamné dès lors qu'il peut désormais se voir prononcer une période de sûreté. Nous avons cependant remarqué que la loi du 21 décembre 2017 impacterait également l'ensemble de la population carcérale en raison de la cohabitation entre ces futurs condamnés et les autres détenus. Cette population étant la première visée par les périodes de sûreté, nous aurions aimé voir une attention toute particulière à ses besoins, d'autant plus que sa situation est déjà très précaire. Le législateur en a néanmoins décidé autrement et a décidé de s'allier à l'attitude des médias dominants en accroissant la stigmatisation qui pèse sur les condamnés et sur la libération conditionnelle. Les attentes que cette population peut avoir sont donc malheureusement toutes négatives.

La première des attentes est effectivement une augmentation de l'hostilité médiatique à l'encontre des futurs condamnés, laquelle est accompagnée d'un risque d'accroissement des restrictions pesant sur la libération conditionnelle dès lors que certains députés ne cachent pas leur volonté d'instaurer des peines incompressibles. Corrélativement à cet accroissement potentiel, les futurs condamnés peuvent également s'attendre à renoncer à une partie de leur droit à l'espoir dans la mesure où la négation anticipée de leurs capacités de réinsertion par les périodes de sûreté convertit cet espoir en un déterminisme inéluctable. Enfin, la population carcérale dans son ensemble peut s'attendre à une aggravation de la surpopulation des prisons dès lors que les périodes de sûreté allongent la durée des emprisonnements et contribuent à l'augmentation du nombre de libérations à fond de peine. Cette surpopulation étant le premier facteur générateur de la violence carcérale, il faut également s'attendre à une aggravation de ce phénomène.

Le second destinataire évoqué dans cette étude est le juge, qu'il soit du fond ou de l'application des peines. En effet, le premier a reçu la compétence de prononcer les périodes de sûreté tandis que le second peut conclure à une méfiance à l'égard de son office en raison de l'incursion du juge du fond en matière de libération conditionnelle. Cette incursion est justement génératrice de la première attente que peuvent avoir les juges, à savoir un bouleversement de l'équilibre des fonctions entre les différentes juridictions pénales. L'autre attente concerne uniquement le juge de l'application des peines et consiste en une réduction de l'intérêt de son intervention dès lors que, confronté à un condamné à une période de sûreté, il aura moins de temps pour octroyer une libération conditionnelle dont le délai d'épreuve n'empiète pas sur le moment où le condamné aurait dû être définitivement libéré. Par ailleurs, il y a des chances que le condamné en question n'ait manifesté aucune capacité de réinsertion en raison du déterminisme auquel sa période de sûreté l'a soumis, l'intérêt de l'intervention du juge de l'application des peines s'en trouvant encore un peu plus réduit.

Le troisième destinataire de la loi du 21 décembre 2017 est la société dans la mesure où les lois pénales sont censées être élaborées au regard de ses intérêts. Ce n'est toutefois pas le cas de l'instauration des périodes de sûreté en ce que celle-ci a surtout une vocation électorale. Les belles promesses du législateur à son sujet s'apparentent effectivement à de la poudre aux yeux. À la place, la société peut s'attendre à une réponse à son prétendu souhait de correspondance entre la peine prononcée et la durée passée en prison. Toutefois, cet élément va logiquement augmenter les coûts liés au système carcéral que la société finance au travers de ses impôts. De plus, elle peut également s'attendre à une atteinte à sa sécurité et non à une augmentation de

celle-ci. En effet, en augmentant le nombre de détenus libérés à fond de peine, les périodes de sûreté augmentent ainsi le nombre d'individus renvoyés dans la société sans aucune transition ou accompagnement depuis le milieu carcéral. La société peut donc s'attendre à un plus grand risque d'exposition à des individus prompts à récidiver. Ce risque est d'ailleurs d'autant plus élevé dans la mesure où ces condamnés ont été privés de tout espoir de réinsertion pendant de nombreuses années, réduisant ainsi la probabilité qu'ils aient entamé le moindre cheminement leur permettant de réussir leur réintégration dans la société.

Le caractère négatif de l'ensemble de ces attentes nous amène forcément à nous interroger sur l'intérêt de l'adoption de la loi du 21 décembre 2017 dès lors qu'elle ne fait que des victimes. La réponse se trouve peut-être dans l'identification d'un quatrième destinataire en la personne du législateur lui-même. En effet, il est le seul véritable bénéficiaire de l'instauration des périodes de sûreté dès lors qu'elle lui permet de se présenter comme inflexible et rigoureux face à la criminalité, répondant ainsi aux inquiétudes que les médias prêtent à l'opinion publique. Notons à cet égard la regrettable influence sur l'adoption de la loi d'événements particulièrement médiatisés dont la libération conditionnelle de Michelle Martin. Aucune loi ne devrait effectivement être élaborée sur base d'un cas unique et tout à fait exceptionnel, d'autant moins quand ce dernier ne témoigne d'aucun dysfonctionnement relatif au mécanisme auquel la loi s'attaque. C'est notamment pour cette raison que la loi du 21 décembre 2017 n'a pas lieu d'être mais également car elle est au service des intérêts privés de ses auteurs, en l'occurrence de leur popularité politique. Si le jeu politique est évidemment inhérent à l'exercice législatif, on peut regretter son influence prépondérante dans notre cas d'espèce, la loi ayant un impact direct sur la vie de certains citoyens.

Il existe néanmoins un autre scénario permettant d'annihiler la concrétisation de l'ensemble de ces perspectives négatives. En effet, il ne faut pas oublier que cette concrétisation dépend du succès futur de la loi, la jeunesse de cette dernière le rendant difficile à prédire. Le législateur s'est peut-être tiré une balle dans le pied à cet égard dès lors que ce succès dépend directement de l'attitude des juges du fond. Ces derniers bénéficient effectivement d'une occasion rare de remplir leur rôle de contre-pouvoir. Il leur suffit simplement de prendre conscience de l'absurdité de la compétence qui leur est confiée, laquelle implique notamment de savoir lire l'avenir, et ainsi de ne jamais prononcer de périodes de sûreté. De la sorte, les destinataires de la loi se trouveraient préservés de ses nombreux effets négatifs. Il n'y aurait alors plus rien à attendre de la loi du 21 décembre 2017 dès lors que son existence deviendrait purement théorique. Rien si ce n'est la potentielle mise au jour médiatique de l'insuccès de la

loi et de l'échec corrélatif du législateur à avoir tenu ses promesses. Justice serait alors pleinement rendue.

Ce deuxième scénario est évidemment celui que nous souhaitons mais il ne faudrait pas crier victoire pour autant s'il venait à se réaliser. Il ne faut effectivement pas oublier que la loi du 21 décembre 2017 n'est que la partie visible d'un iceberg de lois appartenant à cette tendance grandissante et menaçante qu'est le populisme pénal. Si les périodes de sûreté présentent une faille permettant de les dénuer de tout impact, il n'en va pas de même pour d'autres lois populistes dont la réalisation des objectifs n'est pas évitable. Nous voulons pour exemple la récente loi du 14 novembre 2019 supprimant la prescription pour certains délits sexuels sur mineurs et adoptée à la quasi-unanimité malgré l'opposition d'instances professionnelles telles que Avocats.be et l'Association syndicale des magistrats.²⁰³ Nous ne sommes donc qu'à l'aube d'un processus redoutable mais qu'il est encore temps d'enrayer. Ce triomphe contre le populisme pénal ne pourra néanmoins se réaliser que grâce à la collaboration des différents acteurs de la société, en particulier les médias et la classe politique, en vue de soutenir l'émergence d'une nouvelle forme de justice pénale axée sur la réhabilitation et non la répression.

²⁰³ Loi du 14 novembre 2019 modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs, *M.B.*, 20 décembre 2019, p. 115472 ; X. VAN GILS, *La suppression de la prescription pour les délits sexuels : AVOCATS.BE demande à être entendu par les parlementaires*, consultable sur <http://latribune.avocats.be/la-suppression-de-la-prescription-pour-les-delits-sexuels-avocats-be-demande-a-etre-entendu-par-les-parlementaires/> (dernière consultation le 27 mai 2020).

Bibliographie

Doctrine :

- BEERNAERT M-A. et DE BÉCO R., « Un désastreux avant-projet de loi en matière de récidive et de libération conditionnelle », *J.T.*, 2012/31, n°6491, pp. 661-663.
- BOSLY H., « Droit pénal en rapport avec la pratique notariale », *Rép. not.*, Tome XVII, Le droit pénal, Livre 1, Bruxelles, Larcier, 2014, n°236.
- BOSLY H., DELHAISE E., VANDERMEERSCH D., COLETTE-BASECQZ N., DE NAUW A., MANDOUX P. et O. NEDERLANDT O., « Chronique semestrielle de jurisprudence », *Rev. dr. pén.*, 2019/5, pp. 569-683.
- BOSLY H., DELHAISE E., VANDERMEERSCH D., COLETTE-BASECQZ N., DE NAUW A., NEDERLANDT O. et KENNES L., « Chronique semestrielle de jurisprudence », *Rev. dr. pén.*, 2020/1, pp. 5-136.
- DE RUE M., « Les peines de perpétuité réelle sont contraires à la dignité humaine : la Cour européenne des droits de l'homme consacre un droit à l'espoir pour tous les condamnés » *Rev. trim. D.H.*, 2014/99, pp. 667-687.
- DE VALKENEER CH., « Vers un "sanction shift" ? Quelques réflexions à propos de la dissuasion pénale à l'épreuve de la recherche criminologique », *Communiqué de presse du 6 octobre 2015 d'avocats.be*, consultable sur <https://avocats.be/sites/default/files/06%2010%202015%20communiqu%c3%a9%20presse%20apr%c3%a8s%20conf%c3%a9rence.pdf> (dernière consultation le 24 mai 2020).
- DETIENNE J., « Un autre regard sur les prisons », *J.T.*, 1997/16, n°5840, pp. 283-293.
- DI VINCENZO A., « Les peines incompressibles », *A.D.L.*, 2010/4, pp. 287-331.
- FASSIN D., *Punir, une passion contemporaine*, Paris, Seuil, 2017.
- FUNCK J-FR., « Libération conditionnelle : les nouvelles périodes de sûreté », *Cahiers du Crid&p*, février 2018.
- HOUCHON G., « Les peines incompressibles. Exercice de pénologie : science sociale », *Sûreté, pénalité et altérité*, Collection des Travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, Paris, Cujas, 1999, pp. 83-123.
- KELLENS G., « Les lois des 5 et 18 mars 1998 relatives à la libération conditionnelle », *J.T.*, 1998/22, n°5888, pp. 465-472.

- KLEES O. et NÈVE M., « Des choix politiques aux pratiques judiciaires regards croisés sur l'évolution de la législation relative à la détention préventive » *in* *Détention préventive : comment s'en sortir ?*, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 13-35.
- KUTY, F., « La loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sûreté. La peine irrémédiable, la loi de la désillusion ? », *Rev. dr. pén.*, 2018/5, pp. 573-602.
- MOREAU T. et VANDERMEERSCH D., *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, La charte, 2019.
- PARMENTIER C., « Être juge en ce début de XXI^e siècle », *Pli juridique*, 2017/41, pp. 5-7.
- PENNE H. et VANDENBRUWAENE P., « Strafvuering : het kneusje van de strafketen », *R.W.*, 2018-2019/31, pp. 1203-1219.
- SALAS D., *La justice dévoyée. Critique des utopies sécuritaires*, Paris, Éditions des Arènes, 2012.
- SALAS D., *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Paris, Hachette Littératures, 2005.
- SLINGENEYER T., « Chronique de criminologie. La libération conditionnelle : une sanction, des épreuves ? Réflexions à partir des aspects flexibles et rigides de la mesure », *Rev. dr. pén.*, 2012/4, pp. 385-401.
- TULKENS F., « Les peines incompressibles à l'épreuve des droits fondamentaux » *in* *La science pénale dans tous ses états*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 115-126.
- VAN DEN BERGE Y., « Het Belgische strafrecht : veel aandacht voor de vrijheidsbeneming en de vrijheidsbeperking », *N.C.*, 2019/1, pp. 1-28.
- VAN DEN STEEN L., « De wet van 21 december 2017 met betrekking tot de invoering van een beveiligingsperiode en wijzigingen inzake de onmiddellijke aanhouding : veel geblaat, weinig wol », *R.W.*, 2019-2020/30, pp. 1162-1171.
- VAN GILS X., *La suppression de la prescription pour les délits sexuels : AVOCATS.BE demande à être entendu par les parlementaires*, consultable sur <http://latribune.avocats.be/la-suppression-de-la-prescription-pour-les-delits-sexuels-avocats-be-demande-a-etre-entendu-par-les-parlementaires/> (dernière consultation le 27 mai 2020).

- WATTIER I., « Les peines dites ‘incompressibles’ – Du principe de la libération conditionnelle à la compressibilité dérogatoire », *J.T.*, 1998/17, n° 5883, pp. 355-359.

Législation :

1) *Lois belges* :

- Code d’instruction criminelle, articles 195 et 344.
- Code judiciaire, article 3.
- Code pénal, articles 2, 25, 101 à 141ter, 376, 394, 417ter et 428.
- Loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, article 2, *M.B.*, 5 octobre 1867, p. 5505.
- Loi du 10 juillet 1996 portant abolition de la peine de mort et modifiant les peines criminelles, *M.B.*, 1 août 1996, p. 20598.
- Loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l’application des peines, *M.B.*, 15 juin 2006, p. 30477.
- Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d’exécution de la peine, article 25, § 2, a) et b), *M.B.*, 15 juin 2006, p. 30455.
- Loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d’assises, articles 2 et 230, *M.B.*, 11 janvier 2010, p. 751.
- Loi du 17 mars 2013 modifiant le Code judiciaire et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités de la peine, *M.B.*, 19 mars 2013, p. 16363.
- Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, articles 6 et 121, *M.B.*, 19 février 2016, p. 13130.
- Loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d’instaurer une période de sûreté et modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne l’arrestation immédiate, *M.B.*, 11 janvier 2018, p. 1185.

- Loi du 14 novembre 2019 modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs, *M.B.*, 20 décembre 2019, p. 115472.

2) *Lois étrangères :*

- Code de procédure pénal français, article 720-4.
- Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, article 8.

3) *Instruments supranationaux :*

- Convention européenne des droits de l'homme, articles 3, 5, 7 et 10.

4) *Travaux parlementaires :*

- Projet de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive concernant l'arrestation immédiate et introduisant une période de sûreté, avis du Conseil d'État et exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2017-2018, n° 2731/1.
- Projet de loi portant abolition de la peine de mort, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 1990-1991, n° 1765/1.
- Projet de loi relatif à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude remplacée par la loi du 1er juillet 1964, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1996-1997, n° 1070/1.
- Projet de loi relatif à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude remplacée par la loi du 1er juillet 1964, amendements, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1996-1997, n°1070/2.
- Projet de loi relatif à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude remplacée par la loi du 1er juillet 1964, rapport, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1996-1997, n°1070/8.
- Proposition de loi abrogeant la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle dans le système pénal, développements, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 1995-1996, n° 1-404/1.

- Proposition de loi modifiant la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle dans le système pénal, développements, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 1996-1997, n°709/1.
- Proposition de loi modifiant la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle dans le système pénal en vue de réprimer de manière plus effective les infractions graves, développements, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 1995-1996, n° 322/1.
- Proposition de loi portant abolition de la peine de mort et son remplacement par des peines incompressibles garanties par des mesures de sûreté, développements, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 1995-1996, n° 343/1.
- Proposition de loi tendant à l'introduction dans notre législation pénale de périodes de sûreté en cas de condamnation pour des actes criminels d'une extrême gravité, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2006-2007, n°2702/1.
- Proposition de loi tendant à l'introduction dans notre législation pénale de périodes de sûreté en cas de condamnation pour des actes criminels d'une extrême gravité, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2007-2008, n°735/1.
- Proposition de loi tendant à l'introduction dans notre législation pénale de périodes de sûreté en cas de condamnation pour des actes criminels d'une extrême gravité, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2010-2011, n°871/1.
- Proposition de loi tendant à l'introduction dans notre législation pénale des peines incompressibles sanctionnant des actes criminels graves, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2001-2002, n°1500/1.
- Proposition de loi tendant à l'introduction dans notre législation pénale des peines incompressibles sanctionnant des actes criminels d'une extrême gravité, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 1996-1997, n°722/1.
- Proposition de loi visant à l'introduction dans le Code pénal de périodes de sûreté en cas de condamnation pour des actes criminels d'une extrême gravité, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2010-2011, n°1595/1.
- Proposition de loi visant à l'introduction dans le Code pénal de périodes de sûreté en cas de condamnation pour des actes criminels d'une extrême gravité, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2014-2015, n° 663/1.

- Rapport de la deuxième lecture fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2017-2018, n° 2731/5.
- Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2017-2018, n° 2731/3.

Jurisprudence :

1) Juridictions correctionnelles :

- Corr. Bruxelles, 23 avril 2018, *Rev. dr. pén.*, 2019/2, pp. 173-207, note C. GUILLAIN.
- Corr. Liège, 16 février 2018, *J.L.M.B.*, 2019/14, pp. 640-642.
- Liège, 26 février 2019, *J.L.M.B.*, 2019/14, pp. 637-639.

2) Cour constitutionnelle :

- C. Const., 21 décembre 2017, n°148/2017, sur <https://www.const-court.be/public/f/2017/2017-148f.pdf> (dernière consultation le 8 février 2020).

3) Cour européenne des droits de l'homme :

- Cour eur. D.H., arrêt *Harakchiev et Tolumov c. Bulgarie* du 8 juillet 2014, n°15018/11 et 61199/12.
- Cour eur. D.H., arrêt *László Magyar c. Hongrie* du 20 mai 2014, n°73593/10.
- Cour eur. D.H., arrêt *Léger c. France* du 11 avril 2006, n°19324.
- Cour eur. D.H., arrêt *Murray c. Pays-Bas* du 26 avril 2016, n°10511/10.
- Cour eur. D.H., arrêt *Öcalan c. Turquie (n° 2)* du 18 mars 2014, n°24069/03, 197/04, 6201/06 et 10464/07.
- Cour eur. D.H., arrêt *Vinter et autres c. Royaume-Uni* du 17 janvier 2012, n°66069/09, 130/10 et 3896/10.
- Cour eur. D.H. (gr. ch.), arrêt *Del Rio Prada c. Espagne* du 21 octobre 2013, n°42750/09.
- Cour eur. D.H. (gr. ch.), arrêt *Kafkaris c. Chypre* du 12 février 2008, n°21906/04.

- Cour eur. D.H. (gr. ch.), arrêt *Vinter et autres c. Royaume-Uni* du 9 juillet 2013, n°66069/09, 130/10 et 3896/10.

Articles de presse :

- BILTERIJS M. et DELPIERRE A., *Geneviève Lhermitte libérée : pour Michel Schaar, "cette décision piétine le corps de cinq enfants"*, sur https://www.rtb.be/info/societe/detail_genevieve-lhermitte-liberee-pour-michel-schaar-cette-decision-pietine-le-corps-de-cinq-enfants?id=10199766 (dernière consultation le 09 mai 2020).
- DUSSEIN D., *Pourquoi le suspect du meurtre de Julie Van Espen était-il en liberté ?*, sur https://www.rtb.be/info/societe/detail_pourquoi-le-suspect-du-meurtre-de-julie-van-espen-etait-il-en-liberte?id=10214161 (dernière consultation le 09 mai 2020).
- *Geneviève Lhermitte: elle est «toujours dangereuse» dit Moqadem*, sur <https://www.lacapitale.be/376726/article/2019-04-18/genevieve-lhermitte-elle-est-toujours-dangereuse-dit-moqadem> (dernière consultation le 09 mai 2020).
- *Geneviève Lhermitte va quitter la prison pour être placée en centre psychiatrique*, sur https://www.rtb.be/info/societe/detail_genevieve-lhermitte-liberee-sous-conditions?id=10199611 (dernière consultation le 09 mai 2020).
- HOVINE A., *Récidivistes dans le viseur*, sur <https://www.lalibre.be/belgique/recidivistes-dans-le-viseur-51b8ef8de4b0de6db9c798ef> (dernière consultation le 31 mars 2020).
- *L'accord de gouvernement prévoit des peines de sûreté*, sur https://www.rtb.be/info/belgique/detail_michelle-martin-le-mr-veut-parler-des-peines-incompressibles?id=7813647 (dernière consultation le 31 mars 2020).
- *Les peines de sûreté instaurées*, sur <https://www.koengeens.be/fr/news/2017/05/15/les-peines-de-surete-instaurees> (dernière consultation le 10 mars 2020).
- *Michelle Martin a obtenu son diplôme de droit !*, sur <https://www.dhnet.be/actu/faits/michelle-martin-a-obtenu-son-diplome-5e15a11cf20d5a0c4623e07e> (dernière consultation le 08 mai 2020).

- ROCOUR V., *Libération conditionnelle : la majorité annonce une réforme*, sur <https://www.lalibre.be/belgique/liberation-conditionnelle-la-majorite-annonce-une-reforme-51b8f00ae4b0de6db9c7b407> (dernière consultation le 31 mars 2020).
- ROLDAN PEREZ J. et ZANCCHETTA G., *"Elle n'est pas la bienvenue !": à Manage, des habitants s'indignent de l'arrivée de Geneviève Lhermitte*, sur <https://www.rtl.be/info/regions/hainaut/-elle-n-est-pas-la-bienvenue-a-manage-des-habitants-s-indignent-de-l-arrivee-de-genevieve-lhermitte-1117776.aspx> (dernière consultation le 09 mai 2020).
- S.H. et X.L. avec L. VAN DE BERG, *Michel Lelièvre obtient sa libération conditionnelle*, sur https://www.rtb.be/info/societe/detail_correction-le-tap-dira-le-30-septembre-si-michel-lelievre-peut-quitter-la-prison-d-ittre?id=10317598 (dernière consultation le 09 mai 2020).

Documents divers :

- Direction générale des Établissements pénitentiaires (SPF Justice), *Rapport annuel 2017*, consultable sur https://justice.belgium.be/fr/publications/rapport_annuel_de_la_direction_generale_etablissements_penitentiaires_2017 (dernière consultation le 14 mai 2020).
- Enquête particulière sur le dossier de Steve Bakelmans, consultable sur le site du Conseil supérieur de la Justice à l'adresse suivante : <http://www.csj.be/fr/content/enquete-particuliere-sur-le-dossier-de-steve-bakelmans> (dernière consultation le 09 mai 2020).
- Feuilleton de pétitions, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 1996-1997, n°716/1.
- Observatoire International des Prisons – Section belge, *Notice 2016 – Pour le droit à la dignité des personnes détenues*, consultable sur http://oipbelgique.be/fr/?page_id=23 (dernière consultation le 14 mai 2020).
- Observatoire International des Prisons – Section française, *Omerta, opacité, impunité – Enquête sur les violences commises par des agents pénitentiaires sur les personnes détenues*, consultable sur <https://oip.org/communiquer/brisonslesilence/> (dernière consultation le 15 mai 2020).

